EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française AU MAROC

eti

ABONNEMENTS :

	Zone franç** et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 Mots	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 Mois	14 n	16 0	18 "
1 AN	26 m	28 "	30 »

ON PEUT S'ABONNER

la Résidence de France, à Rabat, Office du Protectorat du Maroc, à Paris et-dans tous les bureaux de poste.

abonnements partent du 1er de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectoral. Les paic-ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires | La ligne de 34 lettres corps el administratives

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23 décembre 1919 (B. O. n. 00 et 375 des 19 décembre 1913 et 21 décembre 1.19).

Pour les annonces-réclames, l'agence Havas, bonlevard de la Garé, à Casa bianca.

es annonces judiciaires et léga'es prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat,

PAGE

1358

1358

1359

1368

SOMMAIRE PARTIE OFFICIELLE

Arrêté viziriel du 8 août 1921 (2 Hija 1333) autorisant l'acquisition	
par le domaine de l'Etat d'un immeuble sis à Safi et appar-	
tenant a M. Dimeglio	1341
Arrêté viziriel du 17 août 1921 (12 Ilija 1339), modifiant l'arrêté vizi-	
11el du 27 juillet 1920: 10 Kaada 1338, relatif à l'organisation	
du personnel français des Eaux et Forêts	1342
Urdres generaux no 283, 284	1342
Additi à l'Ordre général nº 259	1345
Ordre de leucitations	1316
Decision du Directeur général de l'Agriculture du Commarga et de	
la Colonisation fixant les conditions, formes et programmes	
du concours d'aptitude à l'emploi de rédacteur stagiaire.	TV 1.0020000000000000000000000000000000000
- Annexe. Décision du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de	1316
la Colonisation fixant les conditions, formes et program-	
mes de l'examen d'antitude au grade de rédacteur de sus	
classe reserve aux commis de la Direction - Anneve	1351
Arrete du Directeur de l'Office des P. T. T. relatif à la transforme	1001
1100 en agenço pastala de la distribution de la companya del companya de la companya de la companya del companya de la companya del companya de la companya de la companya de la companya del companya de la companya de	
Dar Ladour	1351
ATOMIC STORES OF GENERAL GIVERS SERVICOS	1354
Classement et affectations dans le personnel de Service des Des	6
personnel du Service des Ren-	1357
Di Davis	
PARTIE NON OFFICIELLE	
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la	
date du 22 août 1921	1357
Avis relatif à la création de cours de prénaration militaire à Cons	1001
Dianca et a Rabat	1358
Transport dans la Métropole des parents de militaires morte pour	1000
la France	1358
avis relatif aux importations de plantes au Marco	1358
Avis de mise en recouvrement du rôle de la Taxe urbaine de la	100
ville de Debdon pour l'année 1921.	1950

Avis de mise en recouvrement des rôles de Tertib de l'année 1921

Propriété Foncière. -- Conservation de Rabat : Extraits de réquisi-

tions nº 570 à 574 inclus. — Avis de clôtures de bornages nº 219, 333, 337 et 358. — Conservation de Casablanca: Ex-

traits de réquisitions nos 4250 à 4282 inclus : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nº 1896 et 3859 ; Avis

de clôtures de bornages nº 1637, 1946, 2030, 2032, 2368, 2586,

2679, 2853 et 3579. — Conservation d'Oujda : Avis de clò-

dans la région des Abda.

tures de bornages nos 352 et 355

Annonces et avis divers .

PARTIE OFFICIELLE

ARRETE VIZIRIEL DU 8 AOUT 1921 (2 Hija 1339)

autorisant l'acquisition, par le Domaine de l'Etat, d'un immeuble sis à Safi et appartenant à M. Dimeglic.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335) sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du chef du service des Domaines, et après avis conformes du Directeur général des Finances et du Secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat chérifien d'un immeuble sis à Safi, avenue du Commandant-Schultz, appartenant à M. Dimecho, demeurant à Safi, moyennant le prix de deux cem , et -vingt-cinq mille cinq cents francs (285.500).

> Fait à na A, le 2 Hija 1339, (8 août 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1921.

Pour le Maréchal de France. Commissaire Résident Général, Le Secrétaire Général du Protectorat, DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRETE VIZIRIEL DU 17 AOUT 1921 (12 Hija 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338) relatif à l'organisation du personnel français des Eaux et Forêts.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ABTICLE UNIQUE: — Les articles 5 (§ 15), 17 (§ 2) et 22 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338) sont complétés ou modifiés ainsi qu'il suit :

1º L'article 5 (§ 15) est complété ainsi qu'il suit :

" A titre exceptionnel, les gardes stagiaires pourront aussi être recrutés parmi d'anciens militaires, même non gradés, fils d'agents supérieurs ou de préposés des Éaux et Forêts. »

2º L'article 17 (§ 2) est modifié ainsi qu'il suit :

« Les peines du 2° degré sont infligées par l'Autorité « qui a qualité pour nommer ou promouvoir l'agent inté-« ressé, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi « qu'il suit :

« Le conservateur, président ;

« L'adjoint au conservateur ou le chef de ses bureaux ;

« Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de « l'agent incriminé désignés par le conservateur ;

- " Deux fonctionnaires du même grade que lui, choisis " par voix de tirage au sort, de préférence dans le personnel " en résidence dans les régions de Rabat et Casablanca :
- « Le conservateur désigne un rapporteur parmi les « membres du conseil :
- "L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonc-"tionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être "exercé qu'une fois."
- « En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne « peut être plus rigoureuse que celle qui a été proposée par « le conse l de discipline. »

3º L'article 22 est complété ainsi qu'il suit :

« Une indemnité spéciale, dite de ravitaillement, va-« r'ant de 200 à 700 francs par an, est allouée aux agents « français en résidence dans les postes isolés, pour les cou-« vrir des frais occasionnés par le transport des vivres.

"Le taux de ces indemnités et leur classification entre "Ics divers postes forestiers, sont fixés par une décision du "conservateur des Eaux et Forêts, visés par le directeur "général de l'Agriculture et le directeur général des Fi-"nances."

> Fait à Rabat, le 12 Hija 1339, (17 août 1921).

MOHAMMED EL MOKRI, Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1921. Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, Unpain BLANC.

ORDRE GENERAL Nº 283.

Le Général de division Cottez, commandant provisoirement les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'Ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

BERGER, Raoul, lieutenant au 2º escadron du 8º régiment. de spahis :

"Officier d'un rare mérite et d'une haute valeur milia taire et morale. Commandant son escadron au cours des opérations contre les Djebalas (avril-mai 1921), a brillamment exécuté les missions délicates qui lui ont été maintes fois confiées. Le 29 mai 1921, au combat d'Ougrar, est tombé avec son cheval en couvrant avec son escadron l'arrière garde du groupe mobile fortement accrochée, et, sérieusement blessé à la tête, est resté à son poste et a conservé son commandement. »

BLANC, Amédée, Ferdinand, Auguste, chef de bataillon de l'état-major particulier de l'infanterie:

« Officier de la plus haute valeur intellectuelle et mo-« rale, chef d'état-major de tout premier ordre, après avoir été brillant chef de corps. Toujours sur la brèche a fourni-« depuis plusieurs mois un effort exceptionnel. Coordina-« tion des efforts des services, mouvements incessants des « troupes, réunion des approvisionnements de toutes sortes « avec des movens réduits et des communications souvent « impraticables, préparation des opérations d'une colonne « de dix mille hommes sur le front Djebala, direction du « Service d'état-major de cette colonne au cours des opéraa tions et au combat, le commandant Blanc a su tout me-« ner à bien et a surmonté toutes les difficultés, grâce à sa « belle et lucide intelligence, à sa méthode, à son labeur « acharné, à ses connaissances générales et professionnelles « des plus étenducs, enfin à son bel équilibre moral, à son « activité, son entrain, son énergie inlassables ; a été l'un « des principaux facteurs de la réussite des opérations « d'avril, mai et juin 1921 sur le front Djebala. »

BOI CHTA BEN TAIBI, Mle 23710, tirailleur de 1^{re} classe au 1^{er} bataillon du 61^e régiment de tirailleurs, marocains :

"Tirailleur d'élite, d'un splendide courage et d'un centrain merveilleux. Chef d'une patrouille de pointe, le 29 mai 1921, lors de l'attaque des positions de Zouakine, s'est porté en avant avec un élan irrésistible ; s'est jeté à la baïonnette sur des dissidents qui occupaient des tranchées et les en a chassés ; en a tué un de sa main et a fait un prisonnier.

" un prisonnier.

"S'était également distingué dans les coups de main

du 19 mai, sur Habbagine, et du 28 mai, sur les douars

des Ouled Bedder, où il avait fait un prisonnier. »

CHALMEL, Pierre, Gabriel, sous-lieutenant au 3° régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc :

" Jeune officier d'un allant, d'un courage et d'un calme, au feu remarquables. Le 25 avril 1921, au combat de, Fellakine, a commandé sa section de mitrailleuses avec le plus absolu mépris du danger. A été sérieusement blessé au moment où il entraînait sa section pour suivre. sa compagnie qui partait à l'assaut.

COMES, Barthélémy, adjudant chef à la 1^{re} compagnie du 29^e régiment de tirailleurs algériens :

« Chef de section énergique et brave. Au combat d'Ou-« grar, le 29 mai 1921, chargé d'assurer avec sa section le « repli des éléments de sa compagnie, est resté sur une« position battue par un feu violent et s'y est maintenu « jusqu'à la fin du repli. A été blessé par deux balles à bout « portant. »

DELSOL, Camille, sous-lieutenant au 3° bataillon du 61° régiment de tirailleurs marocains :

"Jeune officier très brave, plein d'allant et d'un sang"froid remarquable. Le 25 avril 1921, au cours du combat
de Fellakine, a entraîné sa section à l'assaut d'une position très difficile, violemment battue par le feu de l'ennemi, donnant ainsi un bel exemple de courage et de
mépris du danger. Le 7 mai 1921, à Aïn Souk, faisant
partie d'une grand'garde soumise à un feu nourri et bien
ajusté, a été blessé au moment où il dirigeait le feu de sa
section sur un groupe de dissidents. »

FERNANDEZ, André, Dominique, caporal-fourrier à la 3° compagnie du 29° régiment de tirailleurs algériens :

« Au cours du combat du 29 mai 1921, son-comman-« dant de compagnie n'avant plus d'agents de liaison dis-« ponibles, s'est offert volontairement pour porter un ordre « urgent à un chef de section. Est tombé mortellement « frappé en accomplissant sa mission. »

GELLA, Michel, caporal au 2° bataillon du 15° régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent gradé qui, au cours des opérations contre les Djebalas (avril-mai 1921), s'est distingué à plusieurs reprises. Le 29 mai 1921, commandant un petit parti au combat de Zouakine, n'a pas hésité à se lancer, avec la plus belle bravoure, sur un groupe de dissidents supérieurs en nombre et habillés, en tirailleurs qui s'avancaient vers lui en criant : « Ne tirez pas, nous sommes des tirailleurs ». Par son énergique décision, a sauvé son poste d'une destruction certaine. »

GRAVIL, Pierre, Guillaume, lieutenant au 1° bataillon du 61° régiment de tirailleurs marocains :

« Commandant provisoirement sa compagnie, a, le « 25 avril 1921, au combat de Fellakine, par quatre fois « chargé à la baïonnette, à la tête de son unité, pour repousser un ennemi mordant qui empêchait le décrochage de « l'arrière-garde. S'était déjà distingué le 16 mars 1921, en « arrêtant par les feux de sa section de mitrailleuses, des « groupes nombreux de dissidents qui attaquaient avec vi- « gueur. »

GRASSET, Henri, Joseph, lieutenant-colonel, commandant le 29° régiment de tirailleurs algériens :

« Officier supérieur des plus expérimentés, d'une acti-« vité et d'un dévouement inlassables. Vient de montrer à « nouveau ses belles qualités militaires pendant les opéra-« tions en pays Djebala, où il s'est tout particulièrement « distingué aux combats de Tleta, de Ghezzouli, le 26 avril « 1921, de Fraoua, le 3 mai 1921, et Ougrar, le 29 mai « 1921. »

GRIOLET, Louis, Paul, adjudant au 4° bataillon du 29° régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent sous-officier qui, pendant les opérations « contre les Djebalas, a fait preuve d'une énergie et d'un « courage remarquables. Le 25 avril 1921, au combat de « Fellakine, a vigoureusement mené sa section à l'attaque « de retranchements fortifiés qu'il a brillamment enlevés.

« Est resté sur ses positions, malgré un feu violent qui lui « occasionna des pertes sévères. »

HALIL MOHAMMED BEN AHMED, sous-lieutenant au 2° bataillon du 61° régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent officier indigène, d'un loyalisme et d'une « bravoure éprouvés. Blessé dès le début de l'action, le « 25 avril 1921, à Fellakine, a conservé le commandement « de sa section, ne voulant pas montrer à ses hommes qu'il « était touché, et n'a consenti à se laisser évacuer qu'à la « fin du combat. »

HERFIDI AMAR, sergent à la 11° compagnie du 29° régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent sous-officier mitrailleur, d'un courage et « d'un dévouement à toute épreuve, dont la conduite, au « cours des opérations contre les Djebalas (avril-mai 1921), « a toujours été des plus brillantes. Le 29 mai 1921, au « combat d'Ougrar, s'est porté, pour assurer la sécurité du « convoi, sur une position violemment battue ; a été griè-« vement blessé en arrivant sur son em lacement de com-« bat. »

IFRIHADDADENE MOHAMED, tirailleur de 2° classe, Mle 28023, à la 3° compagnie du 29° régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent mitrailleur, d'un courage et d'un sang-« froid admirables. Au combat du 3 mai 1921, à Fraoua, « bien qu'ayant la jambe droite traversée par une balle, a « continué à tirer avec sa mitrailleuse. Blessé une deuxième « fois, n'a quitté sa pièce que sur l'ordre formel de son chef « de section. »

KELFAOUI HAMOU, tirailleur de 2° classe, Mle 41930, au-4° bataillon du 29° régiment de tirailleurs algériens :

"Tirailleur énergique et courageux. Le 25 mai 1921, au combat de Fellakine, a dirigé le groupe de combat dont il faisait partie, l'a, sous un feu violent, mené à l'attaque des retranchements ennemis fortement défendus. Grièvement blessé, est resté sur la position conquise, malgré les assauts violents et répétés des dissidents, et n'a quitté son poste de combat que la situation complètement rétablie. »

LARROZE, René, Jean, lieutenant à la 8° escadrille du 37° régiment d'aviation :

« Officier pilote aussi brave que modeste. D'un courage et d'une énergie inlassables, plein d'allant, toujours sur la brèche, a fait preuve, au cours de nombreuses missions délicates, du plus complet mépris du danger. Descendant à très faible altitude pour mieux mitrailler et bombarder les dissidents, a ainsi évité des pertes certaines à nos colonnes opérant dans la région difficile du Rarb (marsjuin 1921). »

LEROUGE, Léon, Jules, Eugène, maréchal des logis au 4° escadron du 22° régiment de spahis marocains :

« Sous-officier brave et énergique. Le 25 avril 1921, au « combat de Fellakine, son officier avant été blessé, a pris « le commandement du peloton dans les minutes critiques « d'un combat mené à quelques mètres de l'ennemi ; a « conservé la position, bien que fortement pressé et tourné « sur ses flancs, faisant ainsi preuve d'un courage et d'une « ténacité remarquables. »

DE LOUSTAL, Marie, Emmanuel, Jacques, chef d'escadrons au 1er régiment de chasseurs d'Afrique :

" Excellent officier de cavalerie, unissant à une connaissance approfondie et une longue expérience de la guerre au Maroc, un allant et une bravoure remarquables. A rendu des services de premier ordre pendant les opérations du Rarb, en 1921, et s'est signalé par son coup d'œil, notamment au combat du 3 mai 1921, à Fraoua, et du 29 mai 1921, à Ougrar. »

MARCHAND, René, Léon, capitaine au 3° régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc :

« Officier d'une haute valeur militaire et morale. « Grand blessé de guerre encore mal guéri, a tenu à partager avec ses hommes les périls et les fatigues de la co- lonne, et malgré ses souffrances, a été pour eux, en Loutes « circonstances, un vivant exemple. A conduit sa troupe « avec courage, hardiesse et sang-froid au cours des orérations contre les Djebalas (avril-mai 1921), en particulier « aux combats de Fellakine (25 avril), de Techta len Abbou « (3 mai) et de Keïtoun (29 mai), et a contribué, pour une « large part, aux succès de son bataillon. »

MAUREL, Lucien Clément, lieutenant-colonel commandant le 4° régiment étranger :

"S'est particulièrement distingué pendant les combats de Fellakine (25 avril 1921) et Fraoua (3 mai 1921), où il a rendu à son commandant de groupe de précieux services, grâce à sa connaissance des procédés d'attaque. Chargé ensuite de l'organisation défensive du camp et du commandement des avants-postes, a fait preuve de beaucoup de dévouement et d'autorité.

MENGUAL, Henri, sergent au 3° hataillon du 61° régiment de tirailleurs marocains :

« Sergent mitrailleur d'un courage et d'un sang-froid « remarquables. Le 25 avril 1921, au combat de Fellakine, « a vigoureusement entraîné ses hommes à l'assaut de re-« tranchements défendus par un ennemi nombreux et « acharné ; s'est maintenu, malgré un feu des plus nourris, « sur les positions conquises, et grâce à son tir bien dirigé, « a infligé aux dissidents des pertes sérieuses. A été griève-« ment blessé au cours de l'action. »

MOOG, Emile, Philippe, colonel commandant le groupe mobile n° 2 de la Subdivision de Meknès :

"Après avoir glorieusement servi dans l'infanterie, au front de France, a pris au pied levé le commandement d'un groupe de toutes armes, pendant la campagne de répression des Djebalas (avril-juin 1921). Doué d'admirables qualités guerrières, a su communiquer à ses troupes un élan irrésistible. S'est particulièrement signalé à leur the au combat de Teroual, de l'Oued Hamryne et d'Ougrar, où son groupe s'est emparé, au prix du moindre sang, de positions fortes et très judicieusement organisées."

NOUGUE, Etienne, sous-lieutenant au 3° bataillon du 65° régiment de tirailleurs marocains :

"Le 25 avril 1921, au combat de Fellakine, a enlevé sa section à l'assaut de hauteurs fortement défendues, menant le combat presque au corps à corps ; a causé à l'ennemi des pertes sensibles. Blessé au combat du 5 mai " 1921, a conservé le commandement de son unité jusqu'à " la fin de l'opération. »

PARUITTE, Kléber, caporal au 3° bataillon du 65° régiment de tirailleurs raarocains :

« Excellent chef d'équipe, brave et énergique. A fait « preuve d'un superbe esprit de sacrifice en allant, à Te-« roual, le 26 avril 1921, chercher sous un tir ajusté, des « dissidents, embusqués à 100 mètres dans des rochers, un « camarade très grièvement blessé. Tué au champ d'hon-« neur le 4 mai 1921. »

PERROCHE, Lucien, Mathieu, sergent au 2° bataillon du 61° régiment de tirailleurs marocains :

" Excellent chef de section qui a fait ses preuves en maintes circonstances. Le 22 mai 1921, a été absolument remarquable, a brillamment commandé sa sections dans des circonstances très difficiles, au cours d'un décrochage délicat. S'était déjà signalé lors des durs combats des 16 et 18 mars 1921.

« A été glorieusement tué le 21 juin 1921, au camp de « Sidi Moussa, au cours d'une attaque de nuit. »

PERRON, Alexandre, Armand, capitaine au 2° bataillon du 61° régiment de tirailleurs marocains :

« Officier admirable, soldat héroïque, doué des plus « belles qualités militaires. Tombé glorieusement, le 25 « avril 1921, en entraînant sa compagnie à l'assaut du vil-« lage de Fellakine. »

PONT, René, capitaine à la 1/2 compagnie du 29° régiment de tirailleurs algériens:

"Brillant commandant de compagnie, véritable entraîneur d'hommes, modèle d'énergie et de bravoure. Vient
encore de se distinguer tout particulièrement au cours
des opérations dans la région d'Ouezzan, où il a pris, avec
sa compagnie, une part des plus brillantes aux combats
de Teroual (26 avril 1921), Oued Hamrine (3 mai 1921) et
Ougrar (29 mai 1921).

REGNOUX, Lucien, Léon, sergent-major au 1° bataillon du 64° régiment de tirailleurs marocains :

"Très bon sous-officier, d'une bravoure et d'un dévouement à toute épreuve. Le 3 mai 1921, au combat de Fraoua, quoique blessé à la tête, s'est porté spontanément au secours de son capitaine mortellement atteint ; n'a consenti à se laisser évacuer que le lendemain du combat. »

ROUCHAUD, Jean, maréchal des logis au 4° escadron du 22° régiment de spahis marocains :

« Vieux sous-officier plein de courage et de dévouement. Le 25 avril 1921, au combat de Fellakine, voyant son peloton engagé et débordé par un grand nombre de dissidents, a prélevé quelques spahis dans le groupe chargé de tenir les chevaux et, se mettant à leur tête, a réussi à repousser l'ennemi par une charge à la baïonnette. A tué un dissident de sa main. »

ROUSSET, Marc, Robert, capitaine à la 2° batterie du 9° groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

" Officier d'un magnifique entrain au combat et d'un superbe sang-froid au feu. A vigoureusement et intelli- gemment appuyé l'infanterie dans tous les combats.

« auxquels il a pris part. Blessé grièvement au combat de « Zouakine (29 mai 1921), alors qu'il commandait à décou-« vert sous le feu de l'ennemi. »

SIMON, Paul, adjudant à la 8° escadrille du 37° régiment d'aviation :

"Pilote remarquable. A fait preuve, au cours des opé-« rations dans le Rarb (mars-juin 1921), d'un cran et d'un « courage admirables, n'hésitant pas à descendre très bas « pour bombarder et mitrailler à coups sûrs les dissidents, « avec l'ardent désir d'éviter des pertes ... nos colonnes « d'opérations. »

TELMON, Arthur, Alphonse, Eugène, lieutenant au 61° régiment de tirailleurs marocains :

« Officier d'élite, modeste, consciencieux, dévoué au-« tant que brave. S'est distingué pendant les opérations « contre les Djebalas, en avril-mai 1921, notamment au « combat de Fellakine, le 25 avril 1921, où il a pris au « pied levé le commandement de sa compagnie, dont le « capitaine venait d'être tué, l'a, sous un feu violent et « meurtrier, amenée sur l'objectif indiqué, où il s'est main-« tenu après l'avoir organisé. »

TRINQUET, Maurice, Numa, Emile, chef de bataillon au 61° régiment de tirailleurs marocains :

"Officier supérieur de haute valeur. Au cours de la campagne contre les Djebalas (avril-mai 1921), s'est si- gnalé par de belles qualités manœuvrières, son calme et la très grande autorité qu'il exerce sur sa troupe. Le 25 avril 1921, au combat de Fellakine, chargé d'exécuter avec un détachement des trois armes, un mouvement dévodant sur la droite ennemie, s'est acquitté de sa mission avec une habileté consommée, réduisant ses pertes au minimum et prêtant le plus précieux concours aux unités voisines, ; a contribué pour une grande part au succès de la journée. »

TURBET-DEBOFF, Paul, lieutenant au 4° bataillon du 29° régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune officier d'une énergie et d'un sang-froid re-« marquables. Chargé le 19 mai 1921, de diriger un coup « de main hardi et périlleux sur les douars de la vallée de « l'Habbagine, a rempli sa mission avec succès, surprenant « les dissidents par sa manœuvre habile, et leur causant « des pertes sérieuses. S'était déjà distingué à la tête de « sa section de mitrailleurs, le 25 avril 1921, au cours de « l'attaque des positions fortifiées de Fellakine. »

Au Q. G. à Rabat, le 22 août 1921.

COTTEZ.

ORDRE GENERAL Nº 284.

Le général de division Cottez, commandant provisoirement les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc, les militaires dont les noms suivent :

BLANC, Marcel, soldat de 2º classe au 21º goum mixté marocain, Mle 3230 :

« Soldat d'un courage et d'un entrain remarquables. « Volontaire au combat du 14 avril 1921, pour porter un

« ordre sous un feu nourri de l'ennemi- A été tué en accom-« plissant sa mission. »

SI HACHEM EL MADANI, pacha de la ville de Taza :

« A joué, pendant de longs mois, chez les Ahl Telt, un « rôle politique soutenu, intelligent et judicieux, qui a « beaucoup contribué à la soumission sans combat de cette « tribu. A accompagné cusuite le groupe mobile à El Oujik « et à Bab el Arba, donnant une fois de plus la preuve de « son dévouement et de son loyalisme. (Colonne contre les « Beni Ouaraïn, printemps 1921). »

Au Q. G. à Rabat, le 25 août 1921. COTTEZ.

ADDITIF A L'ORDRE GENERAL Nº 259.

Le Maréchal de France, Commissaire Résident Général, commandant en chef, cite à l'Ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

EGLOFF, Pierre Jean, Louis, maréchal des logis au 9° groupe d'artillerie de campagne d'Afrique:

« Excelient sous-officier. Pendant l'attaque du poste de « Rihana par les dissidents, le 18 novembre 1920, a bril-« lamment rempli sa mission de chef de section d'artillerie « de position Blessé grièvement par une balle au cours de « l'exécution d'un tir. »

LADADA, sergent au 10° goum mixte marocain :

« Sous-officier d'une superbe bravoure et d'un grand « sang-froid, admirable au feu. A été tué le 16 mars 1921, « dans un engagement particulièrement dur en dirigeant, « debout sous un feu violent, la défense du secteur de sa « section. »

LECOMTE, Séraphin, sergent au 9° goum mixte marocain :

« Commandant des éléments de gauche du 9° goum à « l'affaire du 16 mars 1921, près d'Issoual, a enrayé la pro-« gression d'un ennemi très supérieur en nombre, en con-« duisant ses goumiers jusqu'au corps à corps avec une re-« marquable énergie. Est tombé mortellement atteint. »

MARTHELOT, Paul, Louis, lieutenant au 9° goum mixte marocain :

« Officier d'une bravoure et d'un sang froid remar-« quables. A eu, au cours des opérations de l'Issoual (16-19 « mars 1921), une conduite des plus brillantes. Le 16 mars « 1921, bien que blessé, a rallié ses goumiers sous un feu « meurtrier et a repoussé de nombreux groupes de dissi-« dents particulièrement acharnés. »

SEJOURNE, lieutenant au Service des Renseignements du Maroc :

« An combat du 16 mars 1921, dans la région du Djebel « Issoual, est tombé mortellement blessé en ralljant ses « goumiers sous le feu meurtrier d'un ennemi nombreux « et acharné. »

> An Q. G. à Rabat, le 11 août 1921. LYAUTEY.

ORDRE DE FELICITATIONS

Le général de division commandant en chef, provisoirement, les troupes d'occupation du Maroc adresse ses félicitations aux militaires désignées ci-après, qui ont donné un bel exemple de dévouement et d'abnégation dans les circonstances suivantes :

En avril-mai 1921, au cours d'une épidémie de grippe, alors qu'ils étaient malades convalescents et prêts à partir en congé, se sont mis spontanément à la disposition du médecin-chef de l'hôpital de campagne de Casablanca pour aider le personnel infirmier à donner des soins de jour et de nuit aux malades en traitement.

BRAND, Camille, soldat à la 32° section d'infirmiers : BOURTOULOT, Marius, soldat au 8° génie ; HAUDRESSY, Marcel, soldat au 8° génie ;

JEGO, Louis, soldat au groupe automobile;

LIGER, Pierre, soldat au 23° régiment de tirailleurs sénégalais ;

NOGUERO, Marcel, soldat au 23° régiment de tirailleurs sénégalais ;

ROUBLOT, Léopold, soldat au 29° régiment de tiraileurs algériens :

PAPON, Charles, soldat au 1er régiment d'artillerie

WALMONSSARD, Etienne, soldat au 504° régiment de chars d'assaut.

COTTEZ.

DÉCISION

DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION fixant les conditions, formes et programmes du concours d'aptitude à l'emploi de rédacteur-stagiaire.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 Kaada 1338), portant création de la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338), portant organisation du personnel de la direction générals de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation;

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1920 (7 Kaada 1338), portant organisation des cadres français du personnel des Eaux et Forêts;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 Moharrem 1339), portant organisation du personnel du Service de la Conservation de la Propriété Foncière,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert chaque année, si les besoins du service l'exigent, pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif de la direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

La date du concours est annoncée au moins quatre mois à l'avance par une décision du directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, qui fixe en même temps le nombre de places mises au concours.

Un avis spécial de ce concours est publié au Journa' Officiel de la République Française, au Bulletin Officiel du Protectorat et aux journaux officiels d'Algérie et de Tunisie.

ART. 2. — Nul ne peut se présenter au concours s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Etre Français, jouissant de ses droits civils, ou sujet ou protégé français originaire d'Algérie, de Tunisie ou de Syrie;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le re-

crutement qui lui sont applicables;

3° Etre âgé de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies, leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur administration d'origine une pension de retraite pour ancienneté de services à 60 ans d'âge.

La limite de 40 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n° 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militair qu'ils ont accomplie ;

4º Etre reconnu physiquement apte à servir au Marco;

5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs; 6° Avoir produit un extrait de casier judiciaire ayant au plus six mois de date ou, pour des sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu;

7° Etre titulaire du diplôme de bachelier, du brevet supérieur ou d'un des diplômes décernés par les établissements indiqués à l'article 3.

ART. 3. — Les candidats titulaires des diplômes et brevets suivants bénéficient d'une majoration de 20 points :

Diplôme de l'école supérieure de langue arabe et dialectes berbères de Rabat :

Certificat d'études juridiques et administratives de l'école supérieure de langue arabe et dialectes berbères de Rabat;

Diplôme de l'école des langues orientales (diplôme d'arabe) ;

Diplôme de l'école coloniale ;

Les licenciés en droit, ès sciences ou ès lettres ;

Les élèves diplômés de l'école des sciences politiques ; Les élèves diplômés de l'école des chartes :

Les élèves diplômés de l'école des hautes études com-

merciales ;

Les élèves diplômés de l'école supérieure de commerce de Paris ;

Les élèves diplômés de l'institut national agrono-

Les élèves diplômés des écoles vétérinaires ;

Les élèves diplômés de l'école supérieure d'agriculture coloniale ;

Les candidats titulaires d'un brevet d'officier des armées actives de terre et de mer :

Les candidats fonctionnaires dans l'un des services de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, bénéficient d'une majoration de points' égale à la note donnée par leur chef de service direct, conformément aux dispositions de l'article 4.

Ces majorations ne peuvent être cumulées.

ART. 4. — Chaque candidat doit produire, à l'appui de sa demande d'inscription au concours, établie sur papier libre, les pièces énumérées ci-après :

1° Un acte de naissance ;

2º Un extrait de casier judicaire ayant moins de six mois de date ;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;

4° Un certificat médical, dont la signature sera dûment légalisée, constatant son aptitude physique à servir au Maroc;

5° Une pièce officielle établissant sa situation au poin! de vue du service militaire ;

6° Les originaux ou copies certifiées conformes des diplômes, brevets ou certificats dont il est titulaire.

Les fonctionnaires déjà au service de la direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont dispensés de produire les pièces énumérées ci-dessus, qui sont remplacées par un certificat de leur chef de service, indiquant le détail de leurs services civils antérieurs, leur grade actuel, le montant de leur solde annuelle.

Cette pièce officielle doit être accompagnée d'une ap préciation sur la manière de servir, suivie d'une note calculée de o à 20. Cette note ne peut se cumuler avec la majoration attribuée aux candidats titulaires des brevets. certificats ou diplômes d'études supérieures énumérés à l'article 3.

Les demandes d'inscription au concours sont adres sées à la direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, de manière à parvenir à destination deux mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

ART. 5. - Le directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation arrête la liste des candidats admis à concourir.

ART. 6. — Les épreuves du concours ont lieu à Rabat, Paris, Alger et Tunis.

ART. 7. - Les épreuves du concours comportent :

1° Trois épreuves écrites obligatoires :

2º Une épreuve de langue arabe facultative.

ART. 8. - Les épreuves écrites obligatoires consis-

a) Une rédaction sur un sujet très général, se rapportant à l'histoire extérieure de la France aux xvinº, xixº et xx° siècles, étudiée spécialement au point de vue de son rôle et de sa politique d'expansion dans le monde, ou à la géographie physique, ethnographique, politique et économique des possessions françaises de l'Afrique du Nord :

b) Une composition sur un sujet concernant l'administration française de l'Afrique du Nord (Maroc, Algérie

et Tunisie) ou des colonies françaises ;

c) Une composition écrite sur un sujet concernant les sciences sociales, égonomiques et administratives appliquées à l'agriculture, au commerce et à la colonisation (droit marocain rural, législation relative à l'attribution de lots de colonisation, législation sur les fraudes, légis lation soncière, législation forestière, comptabilité administrative).

Il est accordé trois heures pour chacune des épreuves.

L'épreuve facultative comporte :

d) Une composition orale attestant la connaissance de la langue arabe.

Les trois épreuves écrites obligatoires sont cotées de o à 20.

Le coefficient 2 est attribué à la première épreuve (histoire et géographie).

Le coefficient 3 est attribué à la seconde épreuve (administration).

Le coefficient 1 est attribué à la troisième épreuve (spiences économiques).

L'épreuve facultative de langue arabe est cotée de o à 20 et il lui est attribuée le coefficient 1.

Au total des notes ainsi obtenues sont ajoutées les majorations prévues à l'article 3.

Sont éliminés du classement tous les candidats qui n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 8 dans l'une des épreuves obligatoires et un total d'au moins 80 points.

ART. 9. — Un mois, au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, le directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation fait choix du sujet des trois épreuves écrites et du texte de l'épreuve de langue.

Il contresigne ces sujets et les renferme dans des enveloppes différentes, scellées de son cachet, et qui portent les inscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire, à le direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation au Maroc.

Epreuves :

1. Histoire et géographie ;

2. Sur l'administration de l'Afrique du Nord et des colonies françaises;

3. Sur les sciences économiques.

« Séance du..... à.... heures, durée trois heures. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le présisident de la commission de surveillance des épreuves écrites du concours qui doit avoir lieu à Rabat, Paris, Alger et Tunis. »

Ces enveloppes sont respectivement adressées sous plis confidentiels à MM. le Directeur de l'Office du Protectorat du Maroc à Paris, le Gouverneur général de l'Algérie (direction générale de l'Agriculture) et le Résident général à Tunis (direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation) et conservées par M. le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation à Rabat.

Elles sont ouvertes, en présence des candidats, par le président de la commission des épreuves, aux jours et heures fixés pour lesdites épreuves.

ART. 10. - Il est interdit aux candidats, sous peine

d'exclusion, d'avoir aucune communication, spit entre eux, soit avec le dehors et de consulter aucun document.

Les compositions ne doivent pas être signées par les candidats.

ART. 11. — Le candidat inscrit en tête de chacune des compositions une devise et un signe à son choix.

La devise et le signe choisis restent les mêmes pour toutes les compositions.

Le candidat reporte cette devise et ce signe sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature.

La première composition et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées par un même cachet mis à la disposition des candidats, sont remis l'un et l'autre, par chacun d'eux, aux fonctionnaires surveillants de l'exécution des épreuves.

Les compositions suivantes sont remises dans les mê-

mes conditions que la première.

L'épreuve orale de langue arabe est passée après les épreuves écrites par les candidats qui en ont fait la de mande.

L'examinateur note les réponses de o à 20, remet la liste des candidats ayant passé l'épreuve avec les notes qu'ils ont obtenues, au président de la commission de surveillance, sous pli cacheté et marqué du même sceau que les plis contenant les épreuves écrites.

Le président de chaque commission de surveillance d'exécution des épreuves, adresse les épreuves écrites et la liste des notes de langue arabe, sous pli cacheté, directement à M. le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation à Rabat.

Le directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation les transmet immédiatement au pré sident du jury du concours.

ART. 12. - Le jury du concours se compose :

Du directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ou de son délégué, président ;

De deux chefs de service, désignés par le directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation :

D'un professeur de la section des études juridiques de l'école supérieure de Rabat ;

Du chef du bureau du secrétariat ou de son suppléant, secrétaire du jury.

Le président du jury ouvre en séance secrète et erprésence du jury les enveloppes contenant les compositions des candidats ; il remet celles-ci aux membres dujury d'examen chargé de la correction.

Les membres apprécient ensuite en commun la note attribuée à chacune des compositions, en tenant compte des coefficients.

Le président du jury ouvre en séance les enveloppes contenant les noms et les devises des candidats et celle contenant les notes de l'épreuve orale de langue arabe ; il rapproche les noms des devises et dresse la liste de classement des candidats par ordre de mérite, conformément aux prescriptions de l'article 8. Il déclare admissibles ceux qui se sont classés les premiers, dans la limite des places mises au concours, et désigne les suppléants, en observant le même ordre et, s'il y a lieu, rend compte des résultats au directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de

la Colonisation. Ces résultats sont publiés au Bulletin Officiel du Protectorat.

Les nominations ont lieu, par la suite, suivant les besoins du service et dans l'ordre de classement des candidats.

Au cas où des candidats renonceraient à leurs droits. ils scraient remplacés par un nombre égal de suppléants et par ordre de mérite.

ART. 13. — Les rédacteurs stagiaires peuvent être titularisés, le cas échéant, dans les conditions fixées par l'article 10 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada-1338), portant organisation du personnel de l'Agriculture du Commerce et de la Colonisation.

Rabat, le 2 juillet 1921.
MALET.



ANNEXE

à la décision du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, fixant les conditions, formes et programmes du concours d'aptitude à l'emploi de rédacteur stagiaire.

ÉPREUVES GÉNÉRALES

a) Histoire:

Histoire de France au xvue, xixe et xxe siècles, étu diée spécialement au point de vue de son rôle et de sa politique d'expansion dans le monde, et plus spécialement dans l'Afrique du Nord.

Louis XIV et Louis XV. — Expansion coloniale et rivalité des puissances en Amérique, en Afrique, aux Indes. — Conceptions coloniales. — Grandes compagnies coloniales. — Traité d'Utrech (1713). — La France et l'Angleterre au Canada. — Traité de Paris (1763). — Guerre de l'Indépendance américaine. — Traité de Versailles (1783). — Louis XVI, la Révolution, l'Empire. — Extension maritime et coloniale de l'Angleterre durant la période impériale. — Le blocus continental.

Etat de la France en 1815. — Le Congrès de Vienne. — La Restauration. — Louis XVIII. — Charles X. — La conquête de l'Algérie. — Etat de l'Algérie avant la conquête. — Prises d'Alger et de Constantine. — Abd-el-Kader. — Le général Bugeaud. — Fin de la conquête. — L'occupation et l'organisation.

Louis-Philippe. — Le droit de visite. — L'affaire Pritchard. — La République de 1848.

Le Second Empire. — Guerre de Crimée et d'Italie — Annexion de la Savoie et du comté de Nice. — Campagne du Mexique. — Expédition de Syrie. — Guerre de 1870. — Traité de Francfort.

Conquête de l'Afrique du Nord. — Occupation de l'Algérie et de la Tunisie, le Protectorat. — La conquête de la Kabylie, du Sahara, du Sénégal, du Soudan, des possessions de l'Afrique française occidentale et de l'Afrique équatoriale française. — L'Indo-Chine. — Madagascar et l'Océanie. — Accord du 8 avril 1904 entre la France et l'Angleterre.

La politique française au Maroc. — L'accord de 1863 — La convention de Madrid du 3 juillet 1880. — L'acte d'Algésiras. — Accords franco-espazaols et franco-allemands. — Les coufins algéro-marocains.

b) Géographie :

Géographie physique, ethnographique, politique, économique de possessions françaises de l'Afrique du Nord.

La Berberie ou l'Afrique mineure. — L'Algérie. — La Tunisie. - Le Maroc. - Nature et relief du sol. - Orographie. - L'Atlas.

Géologie : les rives de la Méditerranée et de l'Océan Atlantique.

La région côtière. — L'Hinterland. — Le Sahara.

Le climat.

Hydrographie.

Flore-faune.

Ethnographie : Arabes, Berbères, Israélites, Européens. - Les tribus ; les nomades et les sédentaires ; notions sur l'organisation sociale, familiale et religieuse des peuplades musulmanes de l'Afrique du Nord.

Divisions politiques. — Circonscriptions administra-

Voies de communication par terre et par mer. — Ports. Routes. — Chemins de fer. — Câbles. — Courants d'échange.

Relations des possessions de l'Afrique du Nord entre elles avec les pays voisins et avec l'Europe.

Administration de l'Afrique du Nord et des colonies

A. — Administration marocaine.

Organisation administrative, judiciaire, financière du Maroc.

(Période actuelle.)

Notions sommaires.

Mesures administratives réalisées par les traités internationaux. - Convention de Madrid de 1880. - Acte d'Algésiras. — Accords franco-allemands et franco-espagnols.

Protectorat de la République Française au Maroc. — Actes constitutifs. — Traités. — Décrets.

Représentation de la République française au Maroc Le Commissaire résident général. — L'administration centrale. — Contrôles civils. — Le makhzen. — Le sultan. — Le grand-vizir. — Les ministres.

Organisation régionale. — Régions militaires. — Régions civiles. — Autorités indigènes. — Caïds.

Organisation locale. - Les villes de la côte et de l'intérieur.

Commissions municipales. — Organismes consultatifs d'intérêt professionnel.

Organisation administrative de la zone internationale de Tanger et de la zone espagnole.

Organisation judiciaire. — Les capitulations. — Protection (accord de 1863). - Justice française. - Justice indigène.

Finances. — Budget. — Revenus concédés. — Emprunts. — Dette. — Impôts indigènes. — Tertib. — Im pôts directs. — Douanes. — Monopole des tabacs. — Mon

Régime minier. — Régime forestier. — Domaine et biens makhzen. Biens habous. — Régime de l'immatriculation.

Travaux publics. — Adjudications.

Armée : corps d'occupation.

B. - Administration de l'Algérie.

Gouvernement général. — Conseil de gouvernement Conseil supérieur de gouvernement. — Délégations financières. — Représentation au Parlement. — Conseils généraux. — Administration territoriale. — Départe ments. — Territoire du Sud. — Communes de plein exercices. — Communes mixtes. — Administration indigène. - Bureaux arabes.

Différentes populations.

Finances. — Budgets. — Régime fiscal. — Impôts

Organisation judiciaire. - Justice française et justice indigène. — Pouvoirs disciplinaires des administrateurs et des juges de paix. - Naturalisation.

Armée.

Régime des terres. — Colonisation. — Régime douanier. - Travaux publics. - Chemins de fer. - Relations avec la France, les pays du bassin de la Méditerranée et le Maroc.

C. — Administration de la Tunisie.

Organisation et fonctionnement du Protectorat. - Le bey. - Gouvernement tunisien. - Résident général. -Fonctionnaires indigènes. — Contrôleurs civils. — Organisation municipale. — Administration indigène. — Con seils supérieurs du Protectorat. — Conférence consultative. — Régime financier. — Budget. — Impôts.

Justice française et indigène.

Armée.

Régime des terres. — Immatriculation.

Colonisation. — Régime douanier. — Travaux publics. — Chemin de fer. — Relations avec la métropole, les pays du bassin de la Méditerranée et ceux de l'Afrique du Nord.

D. — Administration des colonies françaises.

(Notions très sommaires.)

Leur énumération et leur répartition sur la surface du globe. — Organisation politique. — Assujettissement. - Autonomie. - Assimilation. - Utilité des colonies. Colonies de commerce, d'exploitation, de plantation, de peuplement.

Organisation générale des colonies. — Organisation métropolitaine. — Ministère des colonies. — Représenta tion au Parlement. — Gouverneurs. — Administration Armée coloniale.

Justice. - Finances. - Budget colonial. - Budgets locaux. — Régime douanier.

ÉPREUVES TECHNIQUES

Agriculture. — Elevage. — Sciences juridiques et administratives.

Législation foncière :

Situation juridique des terres. — Terres melk, terres collectives, terres domaniales, terres attribuées aux anciens combattants marocains, terres habous. -- Immatriculation.

Distribution des terres.

Législation fiscale :

Charges supportées par l'agriculture, l'élevage et les exploitations forestières. — Tertib.

Législation douanière concernant l'agriculture, l'éle-

vage et les produits forestiers. — Exonération de droits pour les machines agricoles et les engrais : dahir du 7 janvier 1918 et mesures d'application.

Droits d'exportation concernant les produits de l'agriculture, de l'élevage et des exploitations forestières.

Législation relative à l'exportation des produits de l'agriculture..

Institutions économiques et sociales :

Chambres d'agriculture. — Chambres mixtes, de commerce et d'agriculture.

Associations agricoles. — Crédit agricole. — Assurances mutuelles. — Coopératives.

Sociétés indigènes de prévoyance.

Monopole du tabac, du kif et du soufre.

Législation forestière :

Régime forestier. — Questions de propriété. — Délimitations. — Dahir sur la conservation et l'exploitation des forêts et arrêtés d'application. — Poursuites forestières. — Droits d'usage.

Administration

Service central. — Inspections régionales. — Jardins d'essais et fermes expérimentales. — Bergeries, autruche ries, haras et remontes. — Améliorations agricoles. — Primes à la motoculture et au défrichement. — Primes diverses.

Concours agricoles.

Recrutement et statut du personnel administratif et technique.

Administration de l'élevage. — Organisation.

Administration des eaux et forêts. — Organisation du service. — Recrutement du personnel.

Notions sommaires telles que celles contenues dans le dernier annuaire économique et financier paru à l'époque de l'examen.

Les animaux. — Principaux animaux de ferme. — Importance des races Herd-Bock. — Productions animales.

Notions sur les productions agricoles du Maroc. — Cultures d'hiver et de printemps. — Cultures irriguées. — Céréales. — Autres plantes vivrières. — Cultures fourragères. — Cultures industrielles. — Importance de la production fruitière et de la viticulture.

Les animaux domestiques. — Hygiène de l'alimentation et du logement. — Races de l'Afrique du Nord. — Equidés. — Bovidés. Ovins. Caprins. Chameaux. — Leurs aptitudes. — Productions animales : laines, peaux, etc. — Commerce des produits animaux.

Importance des moyens de communication en agriculture, leur influence sur l'évolution agricole.

Cours des produits agricoles. — Influence de la récolte mondiale et de la récolte locale. — Stocks. — Spéculation commerciale sur les produits agricoles.

Industries agricoles privées et entreprises coopératives. — Travaux agricoles se prêtant à la concentration. — Mennerie et panification. — Rouissage et filature. — Huilerie. — Vinification. — Battage.

Capitaux. — Leur nature, leur répartition, leur importance suivant les divers modes d'exploitation des terres.

Immobilisation et mobilisation des capitaux agricoles.

Rôles des banques en agriculture.

Crédit agricole au Maroc.

Crédits agricoles : avance des propriétaires, dommerçants et indusciels au cultivateur. — Conditions de remboursement, gages, cautions.

Crédit immobilier. — Hypothèque agricole.

Crédit mobilier. — Crédit réel et personnel en économie rurale.

Warrants agricoles. — Commandites.

Organisation du crédit agricole au Maroc.

Assurances agricoles.

Sciences juridiques et administratives

Législation sur la répression des fraudes.

Législation commerciale. — Législation française et marocaine des commerçants et des sociétés commerciales.

Actes de commerce.

Législation douanière.

Administration. — Le service du commerce et de l'industrie. — Les offices et bureaux économiques. — L'office de la propriété industrielle. — Musées commerciaux. — Participation aux expositions et foires. — Relations avec la France et les pays étrangers.

Définitions. — Différentes sortes de commerce : inté-

rieur, extérieur, général, spécial.

Qu'est-ce qu'un commerçant P

Différentes catégories de commerçants.

Commerçants proprement dits ; commerce de transport ; commerce de banque et de bourse.

Intermédiaires : courtiers, commissionnaires, armateurs, représentants, voyageurs, consignataires.

Ventes. - Différentes modalités de ventes.

Factures consulaires et certificats d'origine.

Effets de commerce ; leurs caractéristiques.

Magasins généraux. — Warrants.

Bourses de Commerce. — Opérations en bourse. — Chambre de Commerce.

Caractéristiques des différentes sortes de sociétés commerciales.

Etudes du bilan des sociétés commerciales.

Banques, opérations de banques.

Poids, mesures ; monnaies en usage dans les principaux pays européens.

2º Législation :

Législation française et marocaine des commerçants et des sociétés commerciales. — Actes de commerce.

3° Economie politique (généralités).

Les facteurs de la production : La nature, le travail. le capital.

L'organisation de la production. — Comment se règle la production. — La concentration de la production ou grande production. — L'association pour la production. — Trusts et cartels. — L'intervention de l'Etat dans la production.

La circulation, l'échange, le transport, les marchands.

— Les prix : lois qui les régissent ; la monnaie métallique ; la monnaie de papier. — L'échange international. — La politique commerciale. — Le crédit ; les banques.

La répartition. — Le rôle et la part de l'Etat dans la

répartition.

La consommation ; la consommation dans ses rapports avec la production.

4° Etude des principales marchandises marocaines.

Leur source, leurs transformations possibles, leur utilité avant et après la transformation.

Blé, orge, maïs, graine de lin, de coriandre, de fenugrec, palmier nain, olives, laines, peaux, cires.

5° Administration. — Le Service du Commerce et de l'Industrie. — Les offices et bureaux économiques. — L'Office de la propriété industrielle.

Collections d'échantillons. — Participations aux expo-

sitions et foires.

Relations avec la France et les pays étrangers.

DÉCISION

DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION fixant les conditions, formes et programmes de l'examen d'aptitude au grade de rédacteur de 5^{me} classe réservé aux commis de la direction.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338), portant organisation du personnel de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation;

Vu l'article 19 prévoyant la nomination de commis de la direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation comme rédacteur de 5° classe,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle est ouvert chaque année, si les besoins du service l'exigent, pour la nomination de commis, de la direction géné, rale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, au grade de rédacteur de 5° classe.

La date de l'examen est annoncée au moins deux mois à l'avance par une décision du directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation qui fixe en même temps le nombre de places de rédacteur réservées aux

commis.

Un avis spécial de cet examen est porté à la connaissance du personnel.

- ART. 2. Les demandes d'inscription à l'examen doivent parvenir à la direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, un mois au moins avant la date fixée pour l'examen. Les agents autorisés à concourir sont avisés en temps utile.
- ART. 3. Les candidats qui ont échoué trois fois à l'examen ne peuvent être autorisés à s'y représenter.

Les épreuves de l'examen ont lieu à Rabat.

ART. 4. — Les épreuves de l'examen comportent trois épreuves écrites obligatoires et une orale facultative.

1° Une composition française d'ordre général : durée

de l'épreuve : trois heures.

2º Un rapport sur un sujet administratif d'ordre général ou sur un sujet d'histoire ou de géographie intéressant l'Afrique du Nord ou les colonies françaises ; durée de l'épreuve : trois heures.

- 3º Rédaction de lettres ou d'un rapport sur un sujet à option ayant trait à l'agriculture, à l'élevage, au commerce et à la répression des fraudes, à la colonisation ou à l'exploitation des forêts et à la législation les concernant ; durée de l'épreuve : trois heures.
- 4° Une épreuve orale facultative de langue arabe ou berbère.

Les épreuves sont cotées de o à 20 et les coefficients ci-dessous sont attribués :

- 5 à la composition française;
- 5 au rapport administratif;
- 4 à la rédaction de lettre ;
- r à l'épreuve facultative.

Les candidats titulaires du certificat d'études juridiques et administratives de l'Ecole supérieure de Rabat bénéficient d'une majoration de 30 points.

Il est attribué par le chef de service direct, à chaque candidat, une note professionnelle de 0 à 20 points, avec le coefficient 2 et dont les points s'ajoutent à ceux des épreuves écrites.

Les candidats ayant été effectivement présents sur un front quelconque, au cours de la guerre, bénéficient d'une bonification de cinq points par année de présence sur le front, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à 20 points. Les réformés n° 1, titulaires d'une pension, ont droit à ce maximum.

Lorsque plusieurs candidats bénéficiant de la mesure précédente, auront obtenu un même nombre total de points, la priorité pour l'admission sera accordée aux candidats ayant le plus d'années de service militaire.

ART. 5. — Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'examen, le directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation fait choix du sujet des trois épreuves écrites.

Il contresigne ces sujets et les renferme dans des enveloppes différentes, scellées à son cachet et qui portent l'une des suscriptions suivantes :

Epreuves:

1° Composition française;

2º Rédaction d'un rapport administratif ou sur un sujet d'histoire ou de géographie;

3° Rédaction de lettres ou d'un rapport ayant trait à l'agriculture, à l'élevage, au commerce et à la répression des fraudes, à la colonisation ou à l'exploitation des forêts et à la législation forestière.

- « Séance du.....heures.
- « Durée heures.
- « Enveloppe à ouvrir en présence des candidats, par le président de la commission de surveillance des épreuves écrites de l'examen ».

Ces enveloppes sont ouvertes en présence des candidats, par le président de la commission des épreuves, aux jours et heures fixés pour les dites épreuves.

ART. 6. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion d'avoir aucune communication soit entre eux, soit avec le dehors, et de consulter aucun document.

Les compositions ne doivent pas être signées par les candidats.

Anт. 7. — Le candidat inscrit en tête de chacune des compositions une devise et un signe à son choix.

La devise et le signe choisis restent les mêmes pour toutes les compositions.

Le candidat reporte cette devise et ce signe sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature.

La première composition et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées par un même cachet mis à la disposition des candidats, sont remis l'un et l'autre par chacun d'eux aux fonctionnaires surveillants de l'exécution des épreuves.

La seconde et la troisième compositions sont remises dans les mêmes conditions que la première.

ART. 8. — Le jury du concours se compose :

1º Du directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ou de son délégué, président;

2º De deux chefs de service ;

3° D'un professeur de langue arabe et de langue berbère ;

4º D'un chef de bureau, secrétaire.

Le président du jury ouvre en séance secrète, en présence des membres du jury, les enveloppes contenant les compositions des candidats et les remet aux membres du jury d'examen chargés de la correction.

Les membres apprécient, cusuite, en commun, la note attribuée à chacune des compositions, en tenant compte des

coefficients.

Tout candidat qui a obtenu une note égale ou inférieure à 6 dans l'une des épreuves obligatoires est éliminé d'office du classement général.

Nul candidat ne peut être admis s'il ne réunit au moins un total minimum de 180 points.

Le total des points attribués à chaque candidat est obtenu en additionnant :

1° Les points attribués dans les épreuves écrites ;

2º La note d'appréciation de service prévue à l'article 4; 3º S'il y a lieu, les autres majorations prévues à l'article 4.

Le président du jury dresse une liste, par ordre de mérite et l'arrête. Il ouvre ensuite, en séance, les enveloppes contenant les noms et les devises des candidats et rapproche les noms des devises. Il arrête la liste des candidats admis dans la limite des places mises au concours et, s'il y a lieu, rend compte des résultats au directeur général qui les porte à la connaissance des services.

Les nominations ont lieu par la suite, suivant les besoins des divers services de la direction générale, en tenant compte de l'ordre de classement des candidats.

Rabat, le 18 juin 1921.

MALET.

ANNEXE

à la décision du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, fixant les conditions, formes et programmes de l'examen d'aptitude au grade de rédacteur de 5° classe réservé aux commis de la Direction.

PROGRAMME DES EPREUVES

I. - Epreuves générales

a) Notions sommaires d'histoire ;
 Histoire de France au xvm° xvv° et xx° siècles, étudiée

spécialement au point de vue de son rôle et de sa politique d'expansion dans le monde, et plus spécialement dans l'Afrique du Nord.

Louis XIV et Louis XV. — Expansion coloniale et rivalité des puissances en Amérique, en Afrique, aux Indes. — Conceptions coloniales. — Grandes compagnies coloniales.

La conquête de l'Algérie. — Etat de l'Algérie avant la conquête. — Prises d'Alger et de Constantine. — Abd el Kader. — Le général Bugeaud. — Fin de la conquête. — L'occupation et l'organisation.

Conquête de l'Afrique du Nord. — Occupation de l'Algérie et de la Tunisie, le Protectorat. — La conquête de la Kabylie, du Sahara, du Sénégal, du Soudan, des possessions de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises.

La politique française de Maroc. — L'accord de 1863. — La convention de Madrid du 3 juillet 1880. — L'acted'Algésiras. — Accords franco-espagnols et franco-allemands. — Les confins algéro-marocains.

b) Notions sommaires de géographie de l'Afrique du Nord

Géographie physique, ethnographique, politique, économique des possessions françaises de l'Afrique du Nord.

La Berberie ou l'Afrique mineure. — L'Algérie. — La Tunisie. — Le Maroc. — Nature et relief du sol. — Orographie. — L'Atlas.

Géologie : les rives de la Méditerranée et de l'Océan Atlantique.

La région côtière. — L'Hinterland. — Le Sahara.

Le climat.

Hydrographie.

Flore-faune.

Ethnographie : Arabes, Berbères, Israélites, Européens.

— Les tribus ; les nomades et les sédentaires ; notions sur l'organisation sociale, familiale et religieuse des peuplades musulmanes de l'Afrique du Nord.

Divisions politiques. — Circonscriptions administratives.

Voics de communication par terre et par mer. — Ports. — Routes. — Chemins de fer. — Câbles. — Courants d'échange.

Relations des possessions de l'Afrique du Nord entreelles avec les pays voisins et avec l'Europe.

c) Comptabilité administrative :

Principes généraux de comptabilité administrative. — Exercices budgétaires. — Délégation de crédits. — Ordonnancement. — Registres de comptabilité. — Paiement du personnel. — Comptabilité en régie (Avances, justifications, etc...). — Adjudication de travaux. — Marchés de gré à gré. — Comptabilité des recettes (produits constatés).

d) Notions sommaires sur l'organisation de la zone française de l'Empire Chérifien :

Protectorat de la République Française au Maroc. — Actes constitutifs. — Traités. — Décrets.

Le Sultan ; le Makhzen ; ministres ; pachas ; caïds. — Représentation de la République Française au Maroc.

Le Commissaire résident général. — Délégué à la Résidence. — Secrétaire général du Protectorat. — Directions générales. — Directions. — Services. — Contrôles civils. — Divisions administratives, civiles et militaires. — Bureaux de Renseignements. — Services municipaux. — Organismes représentatifs des intérêts économiques.

Organisation judiciaire de la France au Maroc. - Juri-

diction musulmane.

Organisation des finances. — Budget. — Emprunt. — Dette. — Impôts. — Impôts indigènes. — Douanes.

Droit administratif. - Notions sommaires.

II. - EPREUVE SPÉCIALE

(Cinq sujets à option)

a) Première option.

Notions sommaires d'agriculture (telles que celles résultant de la lecture d'un livre très élémentaire d'agriculture, ou pour ce qui concerne le Maroc de celle du dernier annuaire économique et financier paru à l'époque de l'examen.

Le climat ; pluie ; brouillard ; humidité atmosphéri-

rique ; pluviométrie ; hygrométrie.

Vents ; températures de l'air et du sol ; climat marocain : Lone côtière. — Régions de Fès, Meknès, Oujda, Marrakech, le Sud marocain, régions montagneuses.

Le sol. — Généralités. — Notions sur les sols marocains. — Les caux : eaux de surface, eaux courantes et dormantes, caux souterraines, importance de la nappe phréatique.

Aménagement des eaux ; draînage ; assèchement ; irrigations ; eaux salées et magnésiennes. — Les eaux du Maroc.

Travaux culturaux : préparation du sol, labour, défoncement, hersage, roulage, défrichements, semailles, travaux d'entretien, récolte.

Cultures spéciales : plantes alimentaires, céréales, plantes fourragères, plantes industrielles. — Arboriculture fruitière. — Culture maraîchère.

Notions sur les productions agricoles du Maroc : cultures d'hiver et de printemps, cultures irriguées et en terres sèches.

Administration et législation rurale. — Charges supportées par l'agriculture. — Tertib. — Législation concernant l'importation et l'exportation des produits agricoles.

Chambres d'agriculture, chambres mixtes de commerce et d'agriculture. — Sociétés indigènes de prévoyance. — Associations agricoles. — Crédit agricole. — Assurances mutuelles. — Coopératives.

Mesures concernant la lutte contre les insectes nuisibles et les maladies des plantes ; sauterelles.

Monopole du tabac et du kif.

Organisation des services de l'Agriculture.

Service central. — Inspections régionales.

Jardins d'essais et fermes expérimentales. — Améliorations agricoles. — Primes à la motoculture et au défrichement, primes diverses.

Concours agricoles.

Fconomie rurae. - Notions sommaires.

La terre. — Conditions d'exploitation, propriété, fermage, métayage.

Régime juridique des terres et des eaux. — Capitaux mis en œuvre dans l'agriculture.

Animaux, machines, bâtiments.

Main-d'œuvre agricole.

Enseignement agricole.

Commerce des produits agricoles.

Industries agricoles.

Crédit agricole.

Statistiques agricoles.

b) Deuxième option.

Notions sommaires sur l'Elevage :

Elevage. — Hygiène de l'alimentation et du logement. Importance de la production fourragère.

Castration.

Principaux animaux d'élevage : Equidés : chevaux, ânes, mulets ; bovins, ovins, caprins, chameaux, porcs.

Races de l'Afrique du Nord ; leurs aptitudes ; importance du choix des reproducteurs. — Croisement et sélection.

Productions animales au Maroc : viande, laine, peaux et cuirs. — Laiterie.

Administration et législation vétérinaire. — Charge supportée par l'élevage : Tertib.

Législation concernant l'importation et l'exportation des produits de l'élevage.

Législation et police sanitaires concernant les animaux.

Lutte contre les épizooties. — Vaccinations.

Organisation des services de l'élevage. — Service central. — Vétérinaires régionaux. — Infirmeries vétérinaires.

Etablissements dépendants du service de l'Elevage.
 Amélioration du bétail. — Primes et concours.

Notions économiques. — Importance de l'élévage au Maroc. — Statistiques.

Divers modes d'élevage ; sédentaire, transhumant, no-made.

Commerce des produits animaux.

c) Troisième option.

Notions sommaires de sylviculture et d'administration forestière :

Sylviculture. — Influence et répartition des forêts au Maroc. — Taux de boisement.

Principales essences forestières.

Aménagement des forêts. — Exploitations et mise en valeur. — Parcours en forêts. — Incendies.

Reboisements. — Plantations. — Travaux forestiers.

Législation et administration forestières : Régime forestier. — Questions de propriétés. — Déli-

mitations. — Dahir sur la conservation des forêts et arrêtés d'application. — Poursuites forestières. — Droits d'usage.

Organisation du service. — Poursuite d'usage.

Organisation du service. — Recrutement et statut du personnel.

d) Quatrième option.

Notions et sciences commerciales :

Sciences commerciales. — Commerce. — Définition.

Différentes sortes de commerce : commerce intérieur et extérieur, commerce général et commerce spécial.

Qu'est-ce qu'un commerçant ?

Différentes catégories de commerçants : commerçants proprement dits, commerce des transports, commerce de Banque et de Bourse.

Intermédiaires : courtiers, commissionnaires, armateurs, représentants, voyageurs, consignataires.

Ventes. — Différentes modalités de ventes. Factures consulaires et certificats d'origine. Effets de commerce ; leurs caractéristiques.

Magasins généraux. — Warrants.

Bourses de Commerce. — Opérations en bourse. -Chambre de Commerce.

Caractéristiques des différentes sortes de sociétés commerciales.

Etudes du bilan des sociétés commerciales.

Banques, opérations de banques.

Poids, mesures ; monnaies en usage dans les principaux pays européens.

Législation. — Législation française et marocaine des commerçants et sociétés commerciales.

Actes de commerce.

Economic politique (généralités). — Les facteurs de la

production; la nature, le travail, le capital.

L'organisation de la production. — Comment se règle la production. — La concentration de la production ou grande production. — L'association pour la production. — Trusts et cartels. — L'intervention de l'Etat dans la production.

La circulation, l'échange, le transport, les marchands.

— Les prix : lois qui les régissent ; la monnaie métallique ; la monnaie de papier. — L'échange international. — La politique commerciale. — Le crédit ; les banques.

La répartition. — Le rôle et la part de l'Etat dans la

répartition.

La consommation ; la consommation dans ses rapports avec la production.

Etudes des principales marchandises marocaines :

Leur source, leurs transformations possibles, leur utilité avant et après la transformation.

Blé, orge, maïs, graine de lin, de coriandre, de fenugrec, palmier nain, olives, laines, peaux, cires.

Administration. — Le Service du Commerce et de l'Industrie. — Les offices et bureaux économiques. — L'Office de la propriété industrielle.

Collections d'échantillons. — Participations aux expositions et foires.

, Relations aved la France et les pays étrangers.

Législation sur la répression des fraudes.

e) Cinquième option."

Principe de colonisation :

Rôle du service de la colonisation.

Régime foncier au Maroc.

Terrains makhzens, habous, guich, melk, collectifs.

Immatriculation.

Origine des terres livrées par le Protectorat à la colonisation.

a) Des propriétés domaniales à court et à long terme.
 Clauses générales. — Principe et but ;

b) Des biens habous;

c) Des terres collectives ;

Modes d'alienation et particularités relatives à chacun.

2ª Ventes :

Principe.

Cessions de gré à gré: — Conditions et formalités. — Attributions de lot.

Petite colonisation. — Lotissements maraichers, industriels, urbains et suburbains.

Moyenne colonisation.

Grande colonisation."

Clauses générales des cahiers de charges de ces trois

modes de colonisation. — Constitution des dossiers de demande des candidats et tirage au sort des lots ; mise en possession, désistement, déchéance.

Commissions de centres de colonisation. — Constitution et rôle.

Commissions de constatation de valorisation des lots.

— Constitutions et rôles.

Biens sous séquestres (austro-allemands). — Fonds de remploi domanial.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T relatif à la transformation en agence postale de la distribution des postes de Dar Cadour

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES p. i.,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1920, portant création d'une distribution des postes à Dar Cadour,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La distribution des postes de Dar Cadour est transformée en agence postale, à partir du 1° septembre 1921.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnere, lieu au paiement de l'indemnité mensuelle de 90 francs

Rabat, le 17 août 1921.

ROBLOT.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté viziriel en date du 17 août 1921, M. PRE-VOST, Joseph, Michel, Adrien, Paul, commis-greffier stagiaire au Burcau du notariat à Casablanca, est nommé secrétaire de 2° classe au même bureau, pour compter du 1^{cr} mars 1921;

M. RUFF, Roger, commis-greffier stagiaire au Bureau des notifications et exécutions judiciaires à Oujda, est nommé commis-greffier de 3° classe, pour compter du 7 mars 1921.

*

Par arrêté viziriel en date du 17 août 1921, sont nommés :

Interprètes judiciaires de 6° classe du 2° cadre

MM. PAOLINI, Désiré, Dominique, Lucier, interprète stagiaire au tribunal de première instance de Rabat, pour compter du 16 juillet 1921;

HASSEN MOHAMED SEDDIK, interprète stagiaire au tribunal de paix de Safi, pour compter du 16 août.

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 22 août 1921, M. GRONDIN, Henri, Lazare, Olivier, commis stagiaire au bureau des Renseignements d'E' Kelaa des Sraghna, est nommé commis de 5° classe diservice des Contrôles civils, à dater du 1° mars 1921.

Par arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation en date du 19 août 1921, Mme JANIN, Jeanne, dactylographe stagiaire à la direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, est nommée dactylographe de 5° classe, à compter du 1er avril 1921.

Par arrêtés du Premier Président de la Cour d'appeen date du 19 août 1921, ont été promus, à compter du 1^{cr} septembre 1921 :

Commis greffier de 6° classe :

M. MACÉ Louis, commis greffier de 7^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires près lu tribunal de première instance et les tribunaux de paix de Rabat.

Dame employée de 2º classe :

Mme LE PAGE, née Arrivetz, Hélène, dame employée de 3° classe au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires près le tribunal de première instance de Casablanca.

Par arrêté du Premier Président de la Cour d'appel

en date du 19 août 1921 :

Mlle BÉRARD, Marie-Louise, dame employée stagiaire au bureau du notariat près le tribunal de première instance de Casablanca, est titularisée et nommée dame employée de 5° classe au même bureau, à compter du 1° septembre 1921.

Par arrêté du Trésorier général du Protectorat en date du 17 août 1921, M. GRANDCLAUDE, Emile, Joseph, ancien sous-officier, titulaire d'une pension militaire proportionnelle de la guerre, domicilié à Boucheron, esi nommé commis de trésorerie de 5° classe, à compter du 16 août 1921.

Par arrêté du Trésorier général du Protectorat en date du 17. août 1921, M. CAZABAT, Edouard, ancien sous-offi cier; titulaire d'une pension militaire de la guerre, domicilié à Oujda, est nommé commis de trésorerie de 5° classe à compter du 20 avril 1921.

Par arrêté du Directeur général des Services de Santé en date du 18 août 1921, M. DELACOURT, Eugène, commis de 5° classe du service de la Santé et de l'Hygiène publiques, est nommé commis de 4° classe, pour compter du 16 août 1921.

Par arrêté du Secrétaire général du Protectorat en date du 25 août 1921, M. MONJOFFRE, Pierre, Joseph, Marie, René, commis stagiaire à l'annexe de Contrôle civil de Boucheron, est nommé commis de 5° classe, à dater du 10 août 1921.

Par arrêté du 15 février 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc, M. GUICHARD, Maurice, ex-brigadier de cavalerie, demeurant à Fès, est nommé garde stagiaire des Eaux et Forêts du Maroc, à compter du 12 février 1921.

Par arrêté du 1^{er} mars 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc, M. ORSONI, Laurent, ex-sous-officier d'infanterie, demeurant à Casablanca, est nommé garde stagiaire des Eaux et Forêts du Maroc, à compter du 1^{er} mars 1921.

Par arrêté du 5 mars 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc, M. YRLES, François, ex-agent de police démissionnaire, demeurant à Mogador, est nommé commis expéditionnaire de 5° classe, à compter du 1° janvier 1921.

Par arrêté du 7 mars 1921 du Gonservateur des Eaux et Forêts du Maroc, M. VERGNE, Adrien, ex-caporal, demeurant à Lapleu, commune de Salignac (Dordogne), est nommé garde stagiaire des Eaux et Forêts du Maroc, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté du 7 mars 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc, M. MOZZICONACCI, François, Michel, garde stagiaire des Eaux et Forêts en Tunisie, démissionnaire, est nommé garde stagiaire des Eaux et Forêts du Maroc, à compter du 8 février 1921.

Par arrêté du 22 mars 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc, M. BOUCHET, Ismaël, Adrien, ex-adjudant d'artillerie, demeurant à Montolier (Drôme), est nommé garde stagiaire des Eaux et Forêts du Maroc, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté du 25 mars 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc, M. VALAT, Raoul, David, ex-sous-officier, demeurant à Ganges (Hérault), est nommé garde stagiaire des Eaux et Forêts du Maroc, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté du 25 mars 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc, M. MENGES, Joseph, brigadier sédentaire des Eaux et Forêts du cadre métropolitain et mis à la disposition du Service forestier marocain, est nommé brigadier chef des Eaux et Forêts de 2° classe du Maroc, à compter de sa cessation de palement par son administration d'origine.

Par arrêté du 1^{or} avril 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc, M. CLERGIRONNET, Paul, Edouard, ex-brigadier d'artillerie, demeurant à Courbessac-les-Mines (Gard), est nommé garde stagiaire des Eaux et Forêts du Maroc, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Par arrête au 9 avril 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc, M. COLLIEC, Charles, Jules, ex-maréchal des logis d'artillerie, coloniale, demeurant à Quimperlé (Finistère), est nommé garde stagiaire des Eaux et Forêts du Maroc, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté du 27 avril 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc sont nommés gardes stagiaires des Eaux et Forêts du Maroc, à compter de la veille de leur embarquement pour le Maroc :

MM DOUCEDE, Marcelin, ex-sergent d'infanterie, demeurant à Labarthe-de-Rivière (Haute-Garonne);

ROUANET, Raymond, ex-sergent pilote, demeurant 2, rue Velten, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Par arrêté du 6 mai 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc sont nommés gardes stagiaires des Eaux et Forêts du Maroc :

M. VINCENT, Jean, maréchal des logis au 2º régiment de chasseurs d'Afrique, détaché au 13º goum mixte marocain.

(A compter de la date de sa libération du service militaire).

MM. MATHIEU, Julien, ex-maréchal des logis de cavalerie,
demeurant à Caudéran•(Gironde);

CHA, Jules, ex-caporal d'infanterie, demeurant à Gazast, par Lourdes (Hautes-Pyrénées).

(A compter de la veille de leur embarquement pour le Maroc)

Par arrêté du 21 mai 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc, M. DREVET-BERTRAND, Jean, Marie, exmaréchal des logis d'artillerie, demeurant à Rillieux (Ain), est nommé garde stagiaire des Eaux et Forêts du Maroc. à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté du 24 mai 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc, M. ROUX, Fleury, sous-lieutenant de réserve, demeurant 28, route d'Heyrieux, à Lyon (Rhône), est nommé garde stagiaire des Eaux et Forêts du Maroc, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté du 28 juin 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc sont nommés gardes stagiaires des Eaux et Forêts du Maroc, à compter de la veille de leur embarquement pour le Maroc :

MM. MOLLARD, Alfred, Louis, ex-sous-officier d'infanterie coloniale, demeurant à Ontex (Savoie) ;

VINCENT, Joseph, François, ex-maréchal des logis de cavalerie, demeurant à Duvivier (Constantine).

Par arrêté du 12 août 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc sont nommés :

1° Dactylographe stagiaire à la Conservation des Eaux et Forèts du Maroc, à compter du 1° août 1921, Mlle MONTESINOS, Marie, dactylographe à cette même Conservation, et qui a subi avec succès l'examen d'aptitude à l'emploi de dactylographe;

2° Garde stagiaire des Eaux et Forèts du Maroc, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, M. GIN, Georges, André, Célestin, ex-maréchal des logis d'artillerie, demeurant à Gy (Haute-Saône).

Par arrêté du 22 mars 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc, M. LEJAILLE, Auguste, brigadier de 1^{re} classe des Eaux et Forêts, promu garde général, au titre métropolitain, par arrêté du 2 mars 1921 du ministre de l'agriculture, et maintenu à la disposition du Service forestièr marocain, est nommé garde général de 2° classe des Eaux et Forêts du Maroc, à compter du 2 mars 1921.

Par arrêté du 11 février 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc, le garde stagiaire des Eaux et Forêts BASTIDE, Louis, est titularisé dans son emploi et nommé garde de 3° classe, à compter du 16 février 1921.

Par arrêté du 14 février 1921, de Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc, les gardes stagiaires des Eaux et Forêts LAMARQUE, Marius, et CFAPELLE, haphaël sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes de 3° classe, à compter du 16 février 1921.

Par arrêté du 27 février 1921 du Conservateur des Faux et Forêts du Maroc, les gardes stagiaires des Eaux et Forêts BIHET, Maurice, Albert et MARCAGGI, Antoine sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes de 3° classe, à compter du 1° mars 1921.

Par arrêté du 5 mars 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc, le garde stagiaire des Eaux et Forêts CHAR-PENTIER, Gustave, est titularisé dans son emploi et nommé garde de 3° classe.

Par arrêté du 22 mars 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc, le garde stagiaire des Eaux et Forêts BONNEY, Just, Lucien, est titularisé dans son emploi et nommé garde de 3° classe.

Par arrêté du 23 mars 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc, le garde stagiaire des Eaux et Forêts VALLIER, Pierre, est titularisé dans son emploi et nommé garde de 3° classe, à compter du 1° avril 1921.

Par arrêté du 8 avril 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc, le garde stagiaire des Eaux et Forêts AZAM, Louis, est titularisé dans son emploi et nommé garde de 3° classe à compter du 16 avril 1921.

Par arrêté du 23 avril 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc :

1° Le garde des Eaux et Forêts de 2° classe COMARD, Pierre est élevé à la 1° classe, à compter du 1° maî 1921 ; 2º Le garde stagiaire des Eaux et Forêts SERRES, Marius est titularisé dans son emploi et nommé garde de 3º classe, à compter du 1º mai 1921.

Par arrêté du 25 mai 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc, les gardes stagiaires des Eaux et Forêts ciaprès désignés sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes de 3° classe, à compter du 1^{er} juin 1921 : MM. BOURGES, Armand ;

GAYRAUD, Jean, Joseph; CHAILLAT, Jean.

Par arrêté du 9 juin 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc, le garde stagiaire des Eaux et Forêts VAU-CLAIR, Jules, Marie, Emile, est titularisé dans son emploi et nommé garde de 3° classe des Eaux et Forêts, à compter du 16 juin 1921.

Par arrêté du 29 juin 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc :

1º Le garde des Eaux et Forêts de 2º classe DELBREIL, Dominêque est élevé à la 1º classe, à compter du 1º juillet 1921;

2° Le garde des Eaux et Forêts de 3° classe MOREL, Joseph est élevé à la 2° classe, à compter du 1° juillet 1921;

3° Le garde stagiaire des Eaux et Forêts ASSAUD, Augustin est titularisé dans son emploi et nommé garde de 3° classe des Eaux et Forêts, à compter du 1° juillet 1921.

Par arrêté du 11 juillet 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc, le garde stagiaire des Eaux et Forêts MEDAN, Just, André est titularisé dans son emploi et nommé garde des Eaux et Forêts de 3° classe, à compter du 16 juillet 1921.

Par arrêté du 12 juillet 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc, sont nommés, à compter du 1ºr août 1921 :

1° Sous-brigadier des Eaux et Forêts de 1° classe, le sous-brigadier de 2° classe LECA, Jean, Martin ;

2° Garde des Eaux et Forêts de 1° classe, le garde de 2° classe ASSAUD, Louis, Joseph.

Par arrêté du 28 juillet 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc, le garde stagiaire des Eaux et Forêts HUC, Louis est titularisé dans son emploi et nommé garde des Eaux et Forêts de 3° classe.

Par arrêté du 20 avril 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc, la démission de son emploi offerte par le garde stagiaire des Eaux et Forêts SABIANI, Joseph, est acceptée à compter du 1 mai 1921.

Par arrêté du 23 avril 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc, la démission de son emploi offerte par M. CHANTRELLE, Lucien, commis de 5° classe à la circonscription forestière de Salé, est acceptée à compter du 24 avril 1921.

Par arrêté du 30 avril 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts du Maroc, la démission de son emploi offerte par le garde stagiaire des Eaux et Forêts GROS, Denis, est acceptée à compter du 5 mai 1921.

CLASSEMENT ET AFFECTATIONS dans le personnel du Service des Renseignements.

Par décision du Maréchal de France, commandant en chef, sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

1º En qualité de chef de bureau de 1º classe, à dater du 24 juin 1921 :

Le capitaine d'infanterie h. c. VINCENT, précédemment employé au service des Affaires indigènes d'Algérie.

Cet officier, qui est mis à la disposition du général commandant la région de Taza, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son anciennelé dans le service-

2º En qualité d'adjoints stagiaires :

A. — A dater du 27 juin 1921 :

Le capitaine d'infanterie coloniale h. c. HULIN, mis à la disposition du général commandant la région de Taza.

Cet officier, qui a déjà appartenu au service des Renseignements du Maroc, en qualité d'auxiliaire, prendra rang sur les contrôles du 21 septembre 1920.

B. — A dater du 24 juin 1921 :

Le sous-lieutenant d'infanterie h. c. MASSONÉ, mis à la disposition du général commandant la région de Taza.

C. — A dater du 25 juin 1921 :

Le lieutenant d'infanterie h. c. RIBAUD, mis à la disposition du général commandant la région de Meknès, pour être employé dans le territoire Tadla-Zaian.

D. — A dater du 19 juillet 1921 :

Le lieutenant d'infanterie h. c. LAMBERT-DAVER-DOING, mis à la disposition du général commandant la région de Meknès.

Le lieutenant d'infanterie h. c. CUCHERAT, mis à la disposition du général commandant la région de Meknès.

E. — A dater du 21 juillet 1921 :

Le lieutenant d'infanterie h. c. ROUCHAUD, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

F. — A dater du 29 juillet 1921 :

Le lieutenant d'infanterie h. c. GIGOT, mis à la disposition du général commandant la région de Taza.

G. - A dater du 1er août 1921 :

Le lieutenant d'infanterie h. c. LEVILLAIN, mis à la disposition du général commandant la région de Meknès.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 22 août 1921.

Tout danger de voir l'insurrection locale du Riff se transformer en un mouvement général de réaction contre l'étranger semble écarté pour le moment.

C'est à peine s'il subsiste le long de notre frontière nord, plus particulièrement dans la moyenne vallée de l'Ouergha, une certaine nervosité que nos adversaires habituels tentent, sans succès, d'exploiter contre nous. Les avantages remportés en dehors de lui, dans la zone voisine, par son ami de la veille, Abd el Krim, semblent avoir diminué sensiblement le prestige d'Abdelmalek.

Dans l'ensemble du Maroc, nous traversons une période de calme inusité. L'Aïd el Kebir a été, dans les territoires soumis, l'occasion de manifestations non équivoques de sympathie à l'égard de la France ; à Khénifra, notamment, où, malgré la proximité des dissidents, les Zaïan ont cette année, pour la première fois, tenu à associer à leurs réjouissances les autorités makhzen et de con-

Parmi les notabilités venues, en cette même circonstance, présenter leurs hommages à S. M. le Sultan; à Rabat, il y a lieu de signaler particulièrement le fils du célèbre Moha ou Saïd, l'un des chefs les plus puissants de la montagne berbère.

Bien que ce jeune homme combatte depuis plusieurs mois dans nos rangs, sa dernière démarche est intéres sante en ce qu'elle a eu l'approbation tacite du père que seul, un sentiment d'orgueil, facile à comprendre, retient encore dans l'insoumission.

relatif à la création de cours de préparation militaire à Casablanca et à Rabat.

Le projet de loi de recrutement prévoit que les jeunes gens titulaires, à leur incorporation, du brevet de préparation militaire, 3° degré, accompliront leur service militaire dans des conditions spéciales : trois mois dans une école d'élèves officiers de réserve et neuf mois comme officier de réserve.

Ces jeunes gens recevront la préparation militaire, 3º degré, pendant les deux dernières années de leur scolarité précédant leur incorporation.

Afin de permettre aux jeunes gens habitant le Maroc de se trouver dans des conditions semblables à leurs camarades de France, l'autorité militaire a envisagé la création de cours de préparation militaire, 3° degré, à Casablanca et à Rabat.

Les jeunes gens susceptibles de suivre ces cours (classes 1922 et 1923) devront immédiatement envoyer leur nom à l'état-major du Maréchal, commandant en chef, direction .: lucation physique (Touarga).

TRANSPORT dans la métropole des parents de militaires morts pour la France.

Dans sa séance du 27 avril dernier, le conseil de réseau de la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, réuni sous la présidence du Secrétaire général du Protectorat, a exa-

miné quelles étaient les facilités qui pourraient être accordées aux veuves, ascendants ou descendants de militairesou de marins qui désirent se rendre dans la métropole pour aller visiter la tombe de leur parent mort pour la France.

Il a été décidé que les déplacements de l'espèce, limités à un par année, s'effectueraient aux frais du Protectorat sur réquisitions de transport administratives à délivrer et à

payer par le budget chérifien.

Toutes les demandes devront être adressées par les intéressés à M. le Directeur des Affaires civiles à Rabat, qui indiquera quelles sont les formalités à remplir pour bénéficier de cette mesure, à quelles conditions elles sont subordonnées et dans quelles limites elles peuvent être accordées.

relatif aux importations de plantes au Maroc.

Il est rappelé aux commerçants et agriculteurs, importaleurs de végétaux ou parties de végétaux vivants, destinés à la plantation (greffes et boutures) que le dahir du 30 septembre 1920 les oblige à produire, pour chaque lot ou colis, un certificat d'immunité délivré par le service officiel de phytopathologie (maladies des plantes) du pays d'origine. Ils devront donc exiger ce certificat de leurs fournisseurs.

Faute de pouvoir le produire, ils se verront refuser l'admission de leur marchandise, qui sera éventuellement détruite à leurs frais.

L'importation n'est autorisée que par les ports ouverts au commerce et par le poste frontière d'Oujda.

Pour plus amples renseignements, voir le Bulletin Officicl du 12 octobre 1920, page 1720.

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT du rôle de la Taxe urbaine de la ville de Debdou pour l'année 1921.

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Debdou, pour l'année 1921, est misen recouvrement à la date du 30 août 1921.

Rabat, le 30 août 1921.

Le Directeur des Contributions directes et du Cadastre, Chef du Service des Impôts et Contributions: PARANT.

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT des rôles du Tertib de 1921 dans la région des Abda

L'administration a mis en recouvrement les rôles de tertib de 1921 dans la circonscription des Abda.

Le présent avis est donné en conformité des prescriptions des dahirs du 10 mars 1915 sur le tertib et du 6 janvier 1916, sur le recouvrement des créances de l'Etat.

PROPRIÈTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

!. - CONSERVATION DE RABAT

Réquisition nº 570°

Suivant réquisition en date du 28 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed el Diebli el Aidouni el Allami, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, 43, rue de la République, agissant tant en son nom personnel que comme copropriélaire indivis de : 1º M. Tixeront, Antoine, ancien avoué, maric à dame Ramond, Marie, Athalie, Jeanne, Lucie, le 29 décembre 1897, à Arpajon (Cantal), sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par Mes Jalenques et Delteil, notaires à Aurillac (Cantal), le 28 décembre 1897, demeurant à Clermont-Ferrand, 30, rue Pascal ; 2º M. Ramond, Félix, médecin des Hôpitaux, marié à dame Rigaud, Jeanne, le 6 juillet 1903, à Versailles, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par Me. Langlois, notaire à Versailles, le 12 juillet 1902, demeurant à Paris, 26 rue d'Artois ; 3° M. Ramond, Joseph, Guy, Camille, commandant d'Artilleric, marié à dame Fel, Suzanne, le 28 avril 1913, à Paris, (V°) sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par Me. Rivet, notaire à Vernon, (Eure) le 20 avril 1913, mais dont il est séparé de corps et de biens, suivant jugement du tribunal de la Seine, du 10 octobre 1919, domicilié à Boussac, commune d'Arpajon (Cantal), ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis, dans les proportions de 5/15 pour lui-même, 4/15 chacun pour MM. Tixiront et Ramond, Félix, et 2/15 pour Ramond, Joseph, d'une propriété dénommée « El Djenien », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « El Aioun El Beida » consistant en terrain de culture, et terrain en friche, située au contrôle civil des Zaers à Camp-Marchand, tribu des Oulad Ktir, douar des Ouameurs, lieu dit « Hadjeb de Sidi Abdallah Mgnonet » à 30 km. au sud de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par un sentier conduisant à Habs el Beguir et la propriété de Touamas ; à l'est, par le ravin dit « Chabbat El Aïn Labouida » ; au sud, par le ravin mommé, et la propriété de Saïd Oul Taibi ; à l'ouest, par la propriété de Belad El Touama.

Tous les indigènes susnon nés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent c l'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Moharrem 1330, aux termes duquel El Hassan Ould Ech Chibani el Mansouri leur a vendu ladite propriété.

Le Conservaleur de la Propriété Foncière, à Rabat, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 571°

Suivant réquisition en date du 27 juin 1921, déposée à la Conservation le 28 du même mois, Ahmed el Djebli el Aidouni el Allami, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, 43, rue de la République, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° M. Tixeront, Antoine, ancien avoué, marié à dame Ramond, Marie, Athalie, Jeanne, Lucie, le 29 décembre 1897, à Arpajon (Cantal), sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par Mº Jalenques et Delteil, notaires à Aurillac (Cantal), le 28 décembre 1897, demeurant à Clermont-Ferrand, 30, rue Pascal ; 2° M. Ramond, Félix, médecin des Hôpitaux, marié à dame Rigaud, Jeanne, le 6 juillet 1902, à Versailles, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par Mº. Langlois, notaire à Versailles, le 12 juillet 1902, demeurant à Paris, 26 rue d'Artois ; 3° M. Ramond, Joseph, Guy, Camille, commandant d'Artil-

lerie, marié à dame Fel, Suzanne, le 28 avril 1913, à Paris, (V°) sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par M°. Rivet, notaire à Vernon, (Eure) le 20 avril 1913, mais dont il est séparé de corps et de biens, suivant jugement du tribunal de la Seine, du 10 octobre 1919, domicilié à Boussac, commune d'Arpajon (Cantal), ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis, dans les proportions de 5/15 pour lui-même, 4/15 chacun pour MM. Tixirent et Ramond, Félix, et 2/15 pour Ramond, Joseph, d'une propriété dénommée « Ras Berbea » à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Echteba » consistant en terrain en friche, située au contrôle civil des Zaers à Camp-Marchand, tribu des Oulad Klir, lieu dit « Ras Ber Bia » près de Bir Sidi Ben Omar, à 22 km. de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par une propriété appartenant aux Fokras Oulad Sidi Bou Amar ; à l'est, par une piste, la séparant des propriétés de la Cie Marocaine, représentée par M. Soudan, demeurant à Rabat, et du Caïd El Habechi ben el Mekki : au sud, par la propriété dite « La Liliga » T. 239 r, appartenant à M. Fabre, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la terre des Fokras susnommés :

Tous les indigènes susnommés, demeurant sur les lieux.
Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{ex} Moharrem 1330, aux termes duquel El Hachbi ben el Mekki El Mansouri, et son frère Mohammed, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservaleur de la Propriété. Foncière, à Rabat, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 572

Sulvant réquisition en date du 27 juin 1921, déposée à la Conservation le 28 du même mois, Ahmed el Djebli el Aidouni el Allami, marié scion la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, 43, rue de la République, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1º M. Tixeront, Antoine, ancien avoué, marié à dame Ramond, Marie, Athalie, Jeanne, Lucie, le 29 décembre 1897, à Arpajon (Cantal), sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par Mes Jalenques et Delteil, notaires à Aurillac (Cantal), le 28 décembre 1897, demeurant à Clermont-Ferrand, 30, rue Pascal ; 2° M. Ramond, Félix, médecin des Hôpitaux, marié à dame Rigaud, Jeanne, le 6 juillet 1902, à Versailles, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par M°. Langlois, notaire à Versailles, le 12 juillet 1902, demeurant à Paris, 26 rue d'Artois ; 3° M. Ramond, Joseph, Guy, Camille, commandant d'Artillerie, marié à dame Fel, Suzanne, le 28 avril 1913, à Paris, (V°) sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par Me. Rivet, notaire à Vernon, (Eure) le 20 avril 1913, mais dont il est séparé de corps et de biens, suivant jugement du tribunal de la Seine, du 10 octobre 1919, domicilié à Boussac, commune d'Arpajon (Cantal), ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis, dans les proportions de 5/15 pour lui-même, 4/15 chacun pour MM. Tixiront et Ramond, Félix, et 2/15 pour Ramond, Joseph, d'une propriété dénommée « El Btimta » à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Galtat El Mtaref », consistant en terres de cultures et de parcours située au contrôle civil des Zaers à Camp Marchand, tribu des Oulad Ktir, douar Oulad Merzoug, sur le platcau de Korifla, près de Nkeila, à 40 km. de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée ; au nord, par la propriété des fils Habtia Merzougui, demeurant sur les lleux ; à l'est, par une mare dite « Samtaref » formant le

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

⁽¹⁾ Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sui l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et pas voie de publication dans les marchés de la région.

fond du ravin, à l'ouest de Nkreila ; au sud, par la propriété des Oulad Hosseine Merzougui, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le plateau dit « Ras Harras Lagdour ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immemble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Moharrem 1330, aux termes duquel Mohammed ben el Kamel El Mansouri, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservaleur de la Propriété Foncière, à Rabal, M. ROUSSEL.

Réquisition nº 573°

Suivant réquisition en date du 27 juin 1921, déposée à la Conservation le 28 du même mois, Ahmed el Djebli el Aidouni el Allami, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, 43, rue de la République, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1º M. Tixeront, Antoine, ancien avoué, marié à dame Ramond, Marie, Athalic, Jeanne, Lucie, le 29 décembre 1897, à Arpajon (Cantal), sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par Mes Jalenques et Delteil, notaires à Aurillac (Cantal), le 28 décembre 1897, demeurant à Clermont-Ferrand, 30, rue Pascal ; 2º M. Ramond, Félix, médecin des Hôpitaux, marié à dame Rigaud, Jeanne, le 6 juillet 1903, à Versailles, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par Me. Langlois, notaire à Versailles, le 12 juillet 1902, demeurant à Paris, 26 rue d'Artois ; 3° M. Ramond, Joseph, Guy, Camille, commandant d'Artillerie, marié à dame Fel, Suzanne, le 28 avril 1913, à Paris, (Vº) sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat eçu par Mo. Rivet, notaire à Vernon, (Eure) le 20 avril 1913, mais dont il est séparé de corps et de biens, suivant jugement du tribunal de la Seine, du 10 octobre 1919, domicilié à Boussac, commune d'Arpajon (Cantal), ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis, dans les proportions de 5/15 pour lui-même, 4/15 chacun pour MM. fixiront et Ramond, Félix, et 2/15 pour Ramond, Joseph, d'une propriété dénommée « Hamed et Dayet El Kharoua » à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de: « Petit Hamed et Kharoua » consistant en terrain en friche, située au contrôle civil des Zaers à Camp-Marchand, tribu des Oulad Ktir, douar Boutaïb Chetadba, à 22 km. de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares environ, est limitée : au nord, par un ravin dit « Boudjebra » la séparant de la propriété dite « Echtatba », appartenant à Ould Moussa Echtatbi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Saïd Ould Taïbi et celle des héritiers des Fokras, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de M. Séguinaud, pharmacien à Rabat, et celle de Ould El Hadj ; à l'ouest, par un ravin dit « Hamed ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 5 Safar 1330, et 11 Ramadan 1335, ce dernier homologué, aux termes desquels Cheikh el Hossein ben ech Charfia el Boufaidi, Saïd ould el Taïeb el Amri, et Ben el Kamel ould Si Ahmed Lakhal el Boufaidi, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservaleur de la Propriété Foncière, à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition nº 574°

Su vant réquisition en date du 27 juin 1921, déposée à la tanservation le 28 du même mois, Ahmed el Djebli el Aidouni el Allami, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, 43, rue de la République, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1º M. Tixeront, Autoine, ancièn avoué, marié à dame Ramond, Marie, Athalie, Jeanne, Lucie, le 29 décembre 1897, à Arpajon (Cautal), sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par Mes Ialenques et Delteil, notaires à Aurillac (Cantal), le 28 décembre 1897, demeurant à Clermont-Ferrand, 30, rue Pascal ; 2° M. Ramond, Félix, médecin des Hôpitaux, marié à dame Rigaud, Jeanne, le 6 juillet 1902, à Versailles, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par M. Langlois, notaire à Versailles, le 12 juillet 1902, demeurant à Paris, 26 rue d'Artois ; 3º M. Ramond, Joseph, Guy, Camille, commandant d'Artillerie, marié à dame Fel, Suzanne, le 28 avril 1913, à Paris, (V*) sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par Me. Rivet, notaire à Vernon, (Eure) le 20 avril 1913, mais dont il est

séparé de corps et de biens, suivant jugement du tribunal de la Seine, du 10 octobre 1919, domicilié à Boussac, commune d'Arpajon (Cantal), ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis, dans les proportions de 5/15 pour lui-même, 4/15 chacun pour MM. Tixiront et Ramond, Félix, et 2/15 pour Ramond, Joseph, d'une propriété dénommée, « Foulea, Bir Touila, et Dar El Ghar », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Dhar El Ghar », consistant en terrain couvert de palmiers nains située au Contrôle civil des Zaërs à Camp-Marchand, tribu des Oulad Ktir, douar des Ouameurs, à 1 km. à l'ouest de Sidi Abdallah, et à 28 km. de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares est limitée : au nord, par une propriété d'ite « Mgitaa » indivise entre les-requérants, Si Abdallah et son frère, Si Ahmain Ben Abderrahmane et Si Abbes Ben El Fqih ; à l'est, par les propriétés des Fokras, de Sidi Ben Essghir, Ben Djilali El Amri, et Djilali Ould Ghrib. El Amri ; au sud, par la propriété indivise de Hadj El Bacht, Ould Si Abderrahmane et Si Abbes El Fqih ; à l'ouest, par les propriétés de Ait Abdallah, Khalli Bel Arbi, et Fatmi Bargach, tous les indigènes sus-nommés demeurant sur les lieux, à l'exeption de Fatmi Bargach demeurant à Rabat, rue Balafredj, près la rue Moulay Brahim.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de trois actes d'adoul en date des 1^{er} et 3 Moharrem 1330, aux termes desquels El Maati dit « Ould Salah El Amri El Ktsiri », Mohammed Ould El Hadj El Bachir El Mansouri et son frère Ahmed El Moktar et son frère El Haouari El Mansouri, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat, M. ROUSSEL

II - CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition nº 4259°

Suivant réquisition en date du 2 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mme Lefaye, Marguerite, Louise, Alexandrine, épouse divorcée de M. Guyot, Emile, Joseph, Antoine, suivant jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 18 juin 1914, transcrit sur les registres de l'état civil de Dreux (Eure-et-Loire), demeurant et domiciliée à Casablanca, immeuble Paris-Maroc, impasse de l'Industrie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Cité Marguerite n° 2 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard d'Anfa, impasse de l'Eglise anglaise.

Cette propriété, occupant une superficie de 510 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la Société Nantaise d'Importation au Maroc, représentée par M. Chanforan, son directeur, demeurant à Casablanca, boulevard du 2º-Tirailleurs ; au sud, par la propriété dite « Cité Gautier », réquisition 1392 c, appartenant aux héritiers de M. Emilio, Gautier, représentés par M. Chiozza, Alexandre, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par une rue projetée du plan Prost, dépendant de la propriété de M. Guyot, Emile, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, impasse de l'Egliseanglaise, cité Marguerite.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seing 'privé en date, à Casablanca, du 2 juillet 1908, aux termes duquel M. Emilio Gautier a vendu à son époux, M. Guyot, Emile, un terrain de plus grande étendue ; 2° d'un acte de partage sous seing privé en date, à Casablanca, du 11 mai 1918, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 4260°

Suivant réquisition en date du 2 juin 1921, déposée à la Conscrvation le 3 juin 1921, M. Belvisi, Joseph, sujet français, marié sans contrat, à dame Nicollet, Anna, Berthe, à Mactar (Tunisie), le 20 décembre 1909, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 387, et domicilié au dit lieu, chez Mº Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une proprété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de «Anna Berthe ».

consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Galilée, quartier Gautier.

Cette propriété, occupant une superficie de 525 mètres carrés, est limitée : au nord, par un passage privé appartenant aux héritiers Gautier, représentés par Mme veuve Adélaïde Gautier, et par M. Chiozza, demeurant tous deux à Casablanca, la première boulevard d'Anfa, le second rue de Fès ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Villas Ferrière », titre 285 c, appartenant aux héritiers Ferrière, demeurant à Casablanca, rue Galilée ; à l'ouest, par la rue Galilée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit inuneuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en veriu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 4 juin 1915, aux termes duquel M. Emilio Gautier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4261°

Suivant réquisition en date du 3 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Echchafi ben Taïeb, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1º Larbi ben Abderrahman ben Bouazza ; 2º Mohammed ben Abderrahman ben Bouazza ; 3º Djilali ben Abderrahman ben Bouazza ; 4º Omar ben Mohamed ben Omar ; 5º Bouazza ben Mohammed ben Omar ; 6º Salah ben Omar ben Salah ; 7º Hamadi ben Bouazza ben Taïeb ; 8º Mohamed ben Hadjadj ben Taïeb ; 9º Daoud ben Hadjadj ben Taïeb ; 10° Bouzza ben Cheikh Aderrahman ben Bouazza ; 11º Abdelkader ben Hadj Djilali ben Bouazza ; 12º Cheikh ben Chafi ben Taïeb ; 13° Omar ben Chafi ben Taïeb ; 14° Abdesselam ben Bouazza ben Abderrhaman ; 15º Ahmed ben Bouazza : tous les sus-nommés, mariés selon la loi musulmane ; 16º Zohra bent Mohammed ben Diilali, mariée sclon la loi musulmane à Salah ben cl Abbès ; 17º Aïcha bent Omar, mariće selon la loi musulmane à Abderrhaman ben Bouazza ; 18º Zohra bent Hadjaj ben Taïeb, yeuve de Hadj Djilali ; 19º Halima bent Bouazza, veuve de Chafi ben Taïeb; 20° Lekbir ben Chafi ben Taïeb, marié selon la loi musulmane ; 21° Aïcha bent Merdjan, veuve de Bouazza ben Taïeb ben Abderrahman ; 22º M'Barka bent Jarbi, veuve de Hadjedj ben Taïeb ; 23º Zohra bent Hadjadj Taïeb, veuve de Maati ben Mohammed ben el Basri ; 24º Khedidja bent Larbi, veuve de Mohammed ben Omar ; 25º Fatma bent Chafi, veuve de Bouazza ben Abderrahman ; 26º Touzer bent Belabbes, veuve de Omar ben Salah, demeurant tous et domiciliés au douar Lemkhakhelin, fraction des Ouled Chlih, tribu des M'Zab, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis sans proportion indiquée d'une propriété dénommée « Haouah », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Haouah Lemkhakhelin », consistant en terrain de culture, située à 10 kilomètres de Ben Ahmed, sur la route de l'Oued Zem, tribu des M'Zab, contrôle civil de ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Abderrahman ben Abadi, et par celle des Ouled Sid Jaber, demeurant tous au douar des Ouled Abadi, fraction des Ouled Abderrahman, tribu des M'Zab ; à l'est, par la propriété des Ouled el Ghaouath, demeurant au douar de Mekhezazera, fraction et tribu précitées ; au sud, par la route de Melgou au Biad Meldjen ; à l'ouest, par la route aliant de Oum el Guebibal à la route de Melgou.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs communs Bouazza ben Abderrahman el Ouldi el Mekhakheli Echchelli et consorts, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 24 Ramadan 1339, homologué. Ces derniers le détenant eux-mêmes suivant une moulkya en date du 21 Ramadan 1339, homologuée.

Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 4262°

Suivant réquisition en date du 2 juin 1921, dép sée à la Conservation le 4 juin 1921, M. Bonnin, Hector, Camille, divorcé, suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 26 février 1919, d'avec dame Laforgue, Marie, Eugénie, demeurant et domicilié à Casablanca, 2, rue d'Aquitaine, a demandé l'im-

matriculation en qu'lité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : α Bonnin III », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue d'Aquitaine, n° 2, quartier Gauthier.

Gette propriété, occupant une superficie de 1,400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : Socolo, réq. 4178, appartenant à la Société de Constructions et lotissements Urbains « Socolo », représentée par son administrateur délégué M. Essayag, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Ohana ; à l'est, par la rue d'Aquitaine ; au sud, par la propriété de M. Guichard, demeurant à Marseille, 27, boulevard Merentie, représenté par M. Dubois, chez M. Lapierre, géomètre, à Casablanca, boulevard de la Gare ; à l'ouest, par la propriété dite : Ernest Gautier 1, titre 1026 c., apparlenant au caïd Layadi ben el Hachemi, caïd des Rehama, demeurant à Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté de murs à l'ouest et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à-Casablanca du 29 décembre 1920, aux termes duquel M. Philippaz Turban lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 4263°

Suivant réquisition en date du 19 mai 1921, déposée à la Conservation le 4 juin 1921 : 1° De Maria, Joseph, Peter, marié sans contrat à dame Ansado Mary, au consulat d'Angleterre de Casablanca le 1° août 1901 ; 2° De Maria, John, Daniel, marié sans contrat à dame Ansado, Emilia, au consulat d'Angleterre de Casablanca, le 1° août 1901, demeurant tous les deux à Mazagan et domiciliés audit lieu, chez M° Giboudot, avocat, place Brudo, n° 61, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Demaria II », consistant en terrain de culture, située à 4 kilomètres de Mazagan, sur la route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés. est limitée : au nord, par la propriéte de M. Morteo, demeurant à Mazagan ; à l'est, par la route de Marrakech ; au sud, par la propriété des Oulad Draoui, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de M. Thierry, demeurant à Mazagan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkya en date du 14 Safar el Kheir 1338, homologuée, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLI-AND.

Réquisition nº 4264°

Suivant réquisition en date du 19 mai 1921, déposée à la Conservation le 4 juin 1921 : 1° De Maria, Joseph, Peter, marié sans contrat à dame Ansado Mary, au consulat d'Angleterre de Casablanca le 1° août 1901 ; 2° De Maria, John, Daniel, marié sans contrat à dame Ansado, Emilia, au consulat d'Angleterre de Casablanca, le 1° août 1901, demeurant tous les deux à Mazagan et domiciliés audit lieu, chez M° Giboudot, avocat, place Brudo, n° 61, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Demari.. III », consistant en terrain de culture, située à 4 kilomètres de Mazagan, sur la route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Abdallah ben el Aroui, demeurant à Mazagan Derb Touil ; à l'est, par la propriété de Oulad Cheikh Mohamed, demeurant sur les-lieux ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Oulad ben Draoui, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkya en date du 14 Safar el Kheir 1338, homologuée, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière . Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 4265°

Suivant réquisition en date du 19 mai 1921, déposée à la Conservation le 4 juin 1921 : 1º De Maria, Joseph, Peter, marié sans contrat à dame Ansado Mary, au consulat d'Angleterre de Casablanca le 1er août 1901 ; 2º De Maria, John, Daniel, marié sans contrat à dame Ansado, Emilia, au consulat d'Angleterre de Casablanca, le 1er août 1901, demeurant tous les deux à Mazagan et domiciliés audit lieu, chez Me Giboudot, avocat, place Brudo, ne 61, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Demaria IV », consistant en terrain de culture, située à 4 kilomètres de Mazagan, sur la route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled ben Draoui, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route de Marrakech ; au sud, par la propriété des héritiers de Hadj Bouchaïb ben Dagha, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété des Ouled ben Draoui sus-

nommés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkya en date du 14 Safar el Kheir 1338, homologuée, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casahlanca. ROLLAND.

Réquisition nº 4266°

Suivant réquisition en date du 11 mai 1921, déposée à la conserservation le 6 juin 1921, Salah ben Hadj Djilali ben Hamed ben Oubarta, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Si Salah. à 4 kilomètres de la casbah de Ber Rechid et domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, architectes, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tualeh U El Merass », consistant en terrain de culture, située à 4 kilomètres de la casbah de Ber Rech'd, sur la route de Souk El Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Driss ben Hadj Djilali, par celle de Hatna bent Cheihk el Mekki, par celle de Si Messaoud ben Hadj Mekki, par celle de Ould Hadj Bouchaïb bel Baidori, par celle de Aïcha bent Hadj Kassem, par celle de El Hatab bel Hadj Mohamed, par celle de Abdeslam ben Hadj Hamed, par celle des héritiers El Dakk ben Mohamed ; à l'est, par la propriété des Oulad Si Driss ben Hadj Djilali, par celle de Si Messaoud bel Hadj el Mekki, par celle de Hatab ben Hadj M'hamed el Biar, par celle de Si Abdelkader ben Hadj Mohamed ben Hamadi, par celle de Si Allal el Hadjadj, par celle de Abdesselam ben Hadj Hamed, par celle de Hatna bent el Hadj Mekki Bendak, par celle de Si Mohamed ben el Bouidi et consorts, par celle des héritiers El Dakk ben Mohamed sus-nommés et par le chemin allant de la casbah de Ber Rechid au Souk el Khemis des Oulad Harriz ; au sud, par la propriété des héritiers El Dakk ben Mohamed sus-nommés, par celle du caïd Si Mohamed ben Abdeslam Ber Rechid, demeurant à Ber Rechid, par celle de Bouchaïb ben Moussa, par celle des héritiers Ali ben Samson, par celle de Ould Maati ben Hadj Kassem Hadjadj, par celle de El Hatab ben Hadj Mohammed, par celle de Si Mohammed el Bouidi, par celle de Mohamed ben Aïcha, par celle de Salah ben Hadj Mohamed ben Hamadi, par celle de Mohamed ben Limam, par celle de Abd el Kader ben Hadj Mohamed, par celle de Bouazza ben Hadj Djilali, par celle de Si Messaoud ben Hadj Mekki, et par le chemin allant de Harramia à El Aloua ; à l'ouest, par la propriété de Hatab ben Hadj Hohamed susnommé, par celle de Si Allal ben Dakk, par celle de Bouchaïb bel Maati, par celle des héritiers Ali ben Samson susnommés, par celle de Hatna bent Cheikh el Mekki, susnommé, par celle de Bouchaïb ben Moussa, par celle de Si Mohamed ould Bouldi, par celle de Salah ben Hadj Mohamed, par celle de Mohamed ben Liman, par celle de Abdelkader ben Hadj Mohamed, par celle de Alcha bent Hadj Kassem, ces quatre derniers tous sus-désignés, par le cimetière de Sidi Moha, med el Hamiri, administré par le nadir des Habous, à Ber Rechid et par le chemin de Ber Rechid au Souk el Khemis des Oulad Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le d'.t immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu :

1º de vingt-cinq actes d'adoul en date des 1er Chaoual, 1er Rebia I 1325, 1er Rebia I et II, 10 Djoumada II 1326, 10 Rebia I 1327,

5 et 7 Ramadan, 6 Safar, 27 Redjeb I, 1er et 3 Djoumada II, 17 Djoumada II 1332, 27 Hadja 1334. 8 Rebia II, 20 Moharrem, 13 Safar 1336 et 11 Moharrem 1338, tous homologués, aux termes desquels El Hadj Ahmed ben el Hadj Bouazza (1er acte), Roquia bent el Hadj M'hamed dit a Addaq » (2º acte), Allal ben el Hadj Mohammed dit a Addaq » (3° et 19° acte), Al Hattab ben el Hadj M'hamed dit " Al Biar > (4º acte). Ali hen Mohamed dit « Ben Zamzoun » (5º acte). Bouchaïb ben el Maati ben el Hamri (6º acte), son frère Si Larbi (7º acte), Damia et Aïcha bent Hadj Bouazza ben Ahmed (8º acte), Omar ben Bouazza dit " El Baidouri » et consorts (9º acte, 15º et 21º), Si M'hamed ben Hadj Mohamed ben Hadj Mohammed Addag dit « Ould Albidi » (roe acte), Abdeselam ben Bouazza dit « El Baidaouiri » et consorts (11º acte), Hadj Bouchaïb ben Hadj Mohamed el Baidouri et consorts (12º et 16º acte), el Mekki ben el Hadj Mohamed el Baidouri et consorts (13e, 20e, 24e et 25e acte). Si Massaoud ben el Hadi el Mekki ben Chati et consorts (14º acte), Bouchaïb ben Hamida ben el Djilani Darnouni et consorts (17º acte), Bouchaïb ben Bouchaïb ben Abd el Aziz et consorts (18º acte), Si M'hamed ben el Baidouri et consorts (22º acte), Majouba bent el Hadi Mohamed dit « El Baidouri » (23º acte), lui ont vendu partie de la dite propriété ; 2º de 11 actes d'adoul en date des 1er Rebia I, 24 Ramadan, 7 Kaada, 21 Djoumada II, 1er Rejeb I 1332, 1er Chaaban 1323, tous homologués, aux termes desquels Si Darouich ben el Hadj Ali ben el Hadj Bouchaïb ben Chati et consorts (1er acte), Si Ahmed ben Bouazza el Baidouri (2º acte), Si Allal ben Hadj Mohamed dit « Addag » et consorts (3e acte), Si Abdelkader ben el Hadi Mohammed ben Hammadi (4° acte), Bouchaïb ben Moussa (5° acte); Messaoud ben el Hadj el Mekki ben Chati et consorts (6° acte), Si Bouchaïb ben el Mkallach et consorts (7º acte), Fatima bent cheikh El Mckki ben Addag (8° acte), son frère (9° acte), Aïcha bent el Hadj Kacem (10° acte) El Hadj M hamed ben El Himar et consorts (11º acte), lui ont cédé leurs droits sur la dite propriété, par voie d'échange; 3° de trois moulkya en date des 1° Moharrem 1325, 1° Ramadan 1326, 6 Moharrem 1332, homologués, et d'un jugement en date du 1° Chaabane 1338, homologué, lui attribuant le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca. ROLLAND.

Réquisition n° 4267°

Suivant réquisition en date du 2 juin 1921, déposée à la Conservation le 6 juin 1921, la Société l'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine, société anonyme au capital de 9.000.000 de france, dont le siège social est à Paris, 9, rue Tronchet, constituée suivant statuts déposés au rang des minutes de Mº Godet, nota re à Paris, le 28 juillet 1904, refondus par délibérations des assemblées générales extraordinaires en date des 10 juillet 1906, 15 décembre 1908 et 20 juin 1909, ladite société modifiée par acte reçu par Mº Bourdel, notaire à Paris, le 27 août 1918 représentée par M. Bagnaud, Jean, directeur d'agence, demeurant à Safi et domicilié audit lieu, chez Mº Jacoh. avocat, rue 2, nº 20, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lucia Saffi », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, route de Souk Es Sebt.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.306 m. 50, est limitée : au nord, par l'avenue de France ; à l'est, par une rue publique non dénommée ; au sud, par la route de Souk Es Sebt ; à l'ouest, par la propriété de la Société Foncière Marocaine, représentée par son directeur, M. Monod, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 9 avril 1921, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 4268°

Suivant réquisition en date du 7 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. Debray, Georges, négociant, marié le 16 septembre 1909, à Paris, à dame Louge, Jeanne, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 10 septembre 1909, par M° Porion, notaire à Amiens, demeurant à Paris, 64, rue de Prony ; 2º M. Berthin, Gabriel, industriel, célibalaire, demeurant à Paris, 1, rue Récomier ; 3° M. Debray, Albert, marié le 26 juin 1912, à Paris, à dame Louge, Angèle sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 1° juin 1912, par M° Porion, notaire à Amiens, demeurant à Paris, 91, rue de Wagram et tous domiciliés à Casablanca, chez M° Machwitz, avocat, rue du Commandant-Provost. 48, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales d'une propriété, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Hauriat », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, près du cimetière israélite et de l'Océan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.965 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'océan Atlantique (Domaine Maritime) ; à l'est, par le cimetière israélite, administré par le président du Consistoire israélite de Mazagan ; au sud, par la propriété de El Hadj Mohamed ben Choufani, demeurant à Azemmour ; à l'ouest, par le chemin allant des Hauriat à la mer.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte sous s ings privés en date, à Mazagan, du 7 mai 1914, aux termes duquel B. Beckert a vendu ladite propriété à M. Sevestre, Julien, qui a déclaré, suivant acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 36 juin 1914, que cet immeuble appartient aux requérants et à M. Plieux de Diusse, lequel s'est désisté de ses froits, suivant acte sous seings privés en date à Paris du 24 juin 1914.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 4269°

Suivant réquisition en date du 9 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Ali ben Smail ben Hellal ben Mohammed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, agissant fant en son nom personnel qu'en celui de : 1º Zohra bent Mohammed ben Ahmed, veuve de Smail ben Hellal ben Mohammed ben Larbi ; 2º Habiba bent Cheikh Smail ben Hellal, veuve de Smail ben Hellal sus-nominé ; 3º Khedidja bent Si Bouchaïb ben Amar, veuve du susnommé ; 4º Bouchaïb ben Smail ben Hellal ben Larbi, marié selon la loi musulmane ; 5º El Kebir ben Smail ben Hellal ben Larbi, marié selon la loi musulmane ; 6º Fatma bent Smail ben Hellal ben Larbi, mariée selon la loi musulmane à Amar ben Mohammed ; 7º El Kebira bent Smail ben Hellal ben Larbi, mariée selon la loi musulmane à Aïssa ben Tahar : 8º M'Hammed ben Smail ben Hellal ben Larbi, mineur sous la tuielle du requérant ; po Izza bent Smril ben Hellal ben Larbi, mariée selon la loi musulmane à Rahali Ould Mellouk ; 10° Rekia bent Smail ben Hellal ben Larbi, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Bouchaïh ; 11º Menni bent Smail ben Hellal ben Larbi ; 12° Mamas bent Smail ben Hellal ben Larbi ; 13º Bouchaïb ben Smail ben Hellal ben Larbi ; 14º Mohammed ben Smail ben Hellal ben Larbi ; 15° Fatma bent Smail ben Hellal ben Larbi : 16º Hellal ben Smail ben Hellal ben Larbi ; 17º Tahar ben Smail ben Hellal ben Larbi ; 18º Aïcha bent Smail ben Hellal ben Larbi ; 19º Halima bent Smail ben Hellal ben Larbi ; 20º Rahma bent Smail ben Hellal ben Larbi ; 21° El Batoul bent Smail ben Hellal ben Mohammed ben Larbi ; 22° Meriem bent Smail ben Hellal ben Larbi, ces derniers, mineurs, sous la tutelle du requérant, demeurant tous au douar des Oulad Amar, tribu des Beni Hellal, contrôle civil de Sidi Bennour et domiciliés à Casablanca, chez Mº Defaye, avocat, 138, rue Bouskoura, ont demandé l'immatriculation qualité de co-propriétaires indivis sans proportion indiquée d'une propriété dénommée : El Meguiteaat, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « El Meguiteaat », consistant en terrain de culture, située à 60 kilomètres de Mazagan, sur la route de Sidi hen Nour, douar Ouled Amar, tribu des Beni Hellal.

Cette propriété, occupant une superficie de 65 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohammed ben Mellouk, demeurant au douar de Smail ben Hellal ; à l'est, par la route allant des Beni Sehel à Larbaa de Mogres ; au sud, par la propriété de Smain ben Mellouk, demeurant au douar des Oulad Abderrahmane ; à l'ouest, par la propriété de Abderrahmane Ould Si Abdelmalek, demeurant au douar des Oulad Az, tous de la fraction des Oulad Amar, tribu des Beni Hellal.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Smail ben Hellal ben Mohammed ben Larbi el Amar, leur auteur commun, ainsi que l'atteste un acte d'adoul en date du 8 Safar el Kheir 1339, homologué, ce dernier l'ayant lui-même acquis de Mellouk ben Kacem el Hellali el Amari et consorts, suivant acte d'adoul en date du 2 Safar el Kheir 1304.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'Immeuble domanial dit « Feddan Bouchaala ».

Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition nº 4270°

Suivant réquisition en date du 9 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Ali ben Smail ben Hellal ben Mohammed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en clui de : 1º Zohra bent Mohammed ben Ahmed, veuve de Smail ben Hellal ben Mohammed ben Larbi ; 20 Habiba bent Cheikh Smail ben Hellal, veuve de Smail ben Hellal sus-nommé ; 3º Khedidja bent Si Bouchaïh ben Amar, veuve du susnommé ; 4º Bouchaïh ben Smail ben Hellal ben Larbi, marié selon la loi musulmane : 5º El Kebir ben Smail ben Hellal ben Larbi, marié selon la loi musulmane ; 6º Fatma bent Smail ben Hellal ben Larbi, mariće selon la loi musulmane à Amar ben Mohammed ; 7° El Kebira bent Smail ben Hellal ben Larbi, mariée selon la loi musulmane à Aïssa ben Tahar ; 8º M'Hammed ben Smail ben Hellal ben Larbi, mineur sous la tutelle du requérant ; 9º Izza bent Smai ben Hellal ben Larbi, mariée selon la loi musulmane à Rahali Ould Mellouk ; 10° Rekia bent Smail ben Hellal ben Larbi, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Bouchaïb ; 11º Menni bent Smail ben Hellal ben Larbi ; 12º Mamas bent Smail ben Hellal ben Larbi ; 13º Pouchaib ben Smail ben Hellal ben Larbi ; 14º Mohammed ben Smail ben Hellal ben Larbi ; 15° Fatma bent Smail ben Hellal ben Larbi ; 16º Hellal ben Smail ben Hellal ben Larbi ; 17º Tahar ben Smail ben Hellal ben Larbi ; 18° Aïcha bent Smail ben Hellal ben Larbi ; 19° Halima bent Smail ben Hellal ben Larbi ; 20° Rahma bent Smail ben Hellal ben Larbi ; 21° El Batoul bent Smail ben Hellal ben Mohammed ben Larbi ; 22° Meriem bent Smail ben Hellal pen Larbi, ces derniers, mineurs, sous la tutelle du requérant, demeurant tous au douar des Oulad Amar, tribu des Beni Hellal, contrôle civil de Sidi Bennour et domiciliés à Casablanca, chez Me Defaye, avocat, 138, rue Bouskoura, ont demandé l'immatriculation qualité de co-propriétaires indivis sans proportion indiquée d'une propriété dénommée : Ardh Smail ben Hellal, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ardh Smail ben Hellal », consistant en terrain de culture, située à 60 kilomètres de Mazagan, sur la route de Sidi ben Nour, douar des Oulad Amar.

Cette propriété, occupant une superficie de 65 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed ben Chaïba, demeurant au douar d'El Hadoura ; à l'est et au sud, par la propriété de Aïssa ould el Hadj Hamada, demeurant au douar de Mezrana ; à l'ouest, par la propriété de Bouchaïb ben el Hadj Larbi, demeurant au douar des Oulad Aïssa, tous de la fraction des Oulad Amar, tribudes Beni Hellal.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 Safar el Kheir 1339, homologué, attestant leur qualité d'uniques héritiers de leur auteur commun Smail ben Hellal ben Mohammed ben Larbi el Amari, qui, lui-mêmêe, avait acquis ladite propriété de Ahmed ben Zohra, suivant acte d'adoul en date du 1er Kaada 1330.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'Immeuble domanial dit « Feddan Bouchaala ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 4271°

Suivant réquisition en date du 9 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Ali ben Smail ben Hellal ben Mohammed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1º Zohra bent Mohammed ben Ahmed, veuve de Smail ben Hellal ben Mohammed ben Larbi ; 2º Habiba bent Cheikh Smail ben Hellal, veuve de Smail ben Hellal sus-nommé ; 3º Khedidja bent Si Bouchaïb ben Amar, veuve du susnommé ; 4º Bouchaïb ben Smail ben Hellal ben Larbi, marié selon la loi musulmane ; 5º El Kebir ben Smail ben Hellal ben Larbi.

marić selon la loi musulmane ; 6º Fatma bent Smail ben Hellal ben Larbi, mariée selon la loi musulmane à Amar ben Mohammed ; 7º El Kebira bent Smail ben Hellal ben Larbi, mariée selon la loi musulmane à Aïssa ben Tahar ; 8º M'Hammed ben Smail ben Hellal ben Larbi, mineur sous la tutelle du requérant ; 9º Izza bent Smai ben Hellal ben Larbi, mariée selon la loi musulmane à Rahali Ould Mellouk ; 10° Rekia bent Smail ben Hellal ben Larbi, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Bouchaïh ; 11º Menni bent Smail ben Hellal ben Larbi ; 12º Mamas bent Smail ben Hellal ben Larbi ; 13º Bouchaïb ben Smail ben Hellal ben Larbi ; 14º Mohammed ben Smail ben Hellal ben Larbi : 15° Fatma bent Smail ben Hellal ben Larbi : 16º Hellal ben Smail ben Hellal ben Larbi : 17º Tahar ben Smail ben Hellal ben Larbi ; 18º Aicha bent Smail ben Hellal ben Larbi ; 19º Halima bent Smail ben Hellal ben Larbi ; 20º Rahma bent Smail ben Hellal ben Larbi ; 21° El Batoul bent Smail ben Hellal ben Mohammed ben Larbi ; 22º Meriem bent Smail ben Hellal hen Larbi, ces derniers, mineurs, sous la tutelle du requérant, demeurant tous au douar des Oulad Amar, tribu des Beni Hellal, contrôle civil de Sidi Bennour et domiciliés à Casablanca, chez Me Defaye, avocat, 138, rue Bouskoura, ont demandé l'immatriculation qualité de co-propriétaires indivis sans proportion indiquée d'une propriété dénommée : Feddan el Kerbous, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Feddan el Kerbous », consistant en terrain de culture, située à 60 kilomètres de Mazagan, par la route de Sidi Ben Nour, bifurcation de Sidi Smail, douar des Oulad Amar, tribu des Beni Hellal.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed ben Tahar, demeurant au douar des Oulad Az ; à l'est, par la propriété de El Maatiben Azouz, demeurant au douar des Oulad Aïssa ; au sud, par la propriété de Bouchaïb ould Bouchaïb, demeurant au douar des Oulad Az ; à l'ouest, par la propriété de Ahmin ould ben Larbi, demeurant au douar sus-nommé, tous de la fraction des Oulad Amac, tribu des Beni Hellal, contrôle civil des Doukkala.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun froit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 Safar el Kheir 1339, homologué, attestant leur qualité d'uniques héritiers de leur auteur commun Smail ben Hellal ben Mohammed ben Larbi el Amari, qui, lui-même, aurait acquis ladite propriété de Si Abdallah ben Aïssa, suivant acte d'adoul en date du 4 Hija 1324.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'Immeuble domanial dit « Feddan Bouchaala ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 4272°

Suivant réquisition en date du 9 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Ali Ben Smail Ben Hellal Ben Mohammed Ben Larbi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ; 1º Zohra Bent Mohammed Ben Ahmed, veuve de Smail Ben Hellal Ben Larbi ; 2º Habiba Bent Cheikh Smail Ben Hellal, veuve du susnommé ; 3º Khedidja Bent Si Bouchaib Ben Amar, veuve du susnommé ; 4º Bouchaib Ben Smail Ben Hellal Ben Larbi, marié selon la loi musulmane ; 5º El Kebir Ben Smail Ben Hellal Ben Larbi, marié selon la loi musulmane ; 6º Fatma Bent Smail Ben Hellal Ben Larbi, mariée selon la loi musulmane à Amar Ben Mohammed ; 7º El Kebira Bent Smail Ben Hellal Ben Larbi mariée selon la loi musulmane à Aïssa Ben Tahar ; 8º M'Hamed Ben Smail Ben Hellal Ben Larbi, mineur sous la tutelle du requérant 9º Izza Bent Smail Ben Hellal Ben Larbi, mariée selon la loi nuisulmane à Rabati Ould Mellouk ; 10° Rekia Bent Smail Ben Hellal Ben Larbi mariée selon la loi musulmane à Ahmed Ben Bouchaib ; 11º Menni bent Smail ben Hellal ben Larbi ; 12º Mamas beni Smaïl Ben Hellal Ben Larbi ; 13° Bouchaib Ben Smail Ben Hellal Ben Larbi ; 14° Mohammed Ben Smail Ben Hellal Ben Larbi ; 15° Falma bent Smail ben Hellal ben Larbi ; 16º Hellal ben Smail ben Hellal ben Larbi ; 17º Tahar ben Smail ben Hellal ben Larbi ; 18º Aïcha bent Smail ben Hellal ben Larbi ; 19° Halima bent Smail ben Hellal ben Larbi ; 20° Rahma bent Small ben Hellal ben Larbi ; 21° El Batoul bent Smail ben Hellal ben Mehammed ben Larbi ; 22º Meriem bent Smail ben Hellal ben Larbi, ces derniers mineurs sous la tutelle du requérant ; 23° El Maati ben Azouz, marié selon la loi musulmane, demeurant tous au douar des Oulad Amor, tribu des Beni

Hellal, Contrôle civil de Sidi ben Nour (Doukkala), domiciliés à Casablanca, chez M° Defaye, avocat, rue Bouskoura, n° 138, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour El Maati ben Azouz et moitié pour les autres, d'une propriété dénommée « Bled Tirès », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tirès des Benis Hellal », consistant en terrain de culture, située à 60 kilomètres de Mazagan, par la route de Sidi ben Nour, bifurcation de Sidi Smail, douar des Oulad Amar, tribu des Beni Hellal.

Cette propriété, occupant une superficie de 65 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ali ben Ahmed, demeurant au douar de Smaïn ben Hellal ; à l'est, par la propriété de Bouchaïb ben el Hadj Larbi, demeurant au douar des Ouled Aïssa ben Amor, tous de la fraction des Oulad Amar, tribu des Beni Hellal ; au sud et à l'ouest, par la route allant de Sidi Finbareck ben Schel à Larbaa de Mogres.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou évent: el et qu'ils en sont copropriétaires, les premiers en vertu d'un acte d'adoul du 8 Safar el Kheir 1/39, homologué, attesizot leur qualité l'uniques héritiers de leur auteur commun Smail ben Hellal kên Mohammed ben Larbi el Amari, qui lui-même avait acquis, dans lad'te propriété, la part de son père Hellal ben Mohammed, suivant acte d'adoul en date du 20 Ramadan 1/300 ; le dernier pour avoir acheté ladite propriété en indivision par moitié avec Hellal, susnommé, suivant acte d'adoul en date du 25 Safar 1/208, homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'Immeuble domanial dit « Feddan Bouchaala ».

Le Conservateur de la Propriélé Foncière à Casablanca, POLLAND.

Réquisition nº 4273°

Suivant réquisition en date du 9 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Collica, Salvatore, sujet italien, marié sans contrat, à dame Bencivengo, Marie, à Bizerte (Tunisie), le 7 juillet 1891, demeurant à Meknès, 6, place du Commerce, et domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, architectes, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Salvatori », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel et rue des Vosges.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Wolff, architecte, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135 ; à l'est, par la rue des Vosges, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de M. Padovani, demeurant à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel ; à l'ouest, par la rue de l'Estérel, du lotissement susnomraé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition nº 4274°

Suivant réquisition en date du 9 juin 1921, déposée à la Conservation le 10 juin 1921, M. Jaïs, Salomon, marié selon la loi hébraïque, à dame Benabu, Esther, à Casablanca, le 27 juillet 1904, demeurant au dit lieu, rue de l'Horloge, nº 192 et domicilié à Casablanca, chez sou mandataire, M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement espagnol », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier du Camp Turpin.

Cette propriété, occupant une superficie de 11.900 mètres carrés, est divisée en trois parcelles limitées : 1re parcelle : au nord, par une rue de lotissement appartenant aux consorts Kerouani, demeurant à Casablanca, rue de la Tranquilité, près du cimetière israélite ; à l'est, par la propriété de Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines à Rabat ; au sud, par la propriété de l'Etat français (Camp Turpin), représenté par M. le Chef du Génie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'ouest, par la propriété de Si Hadj Omar

Tazi, susnommé ; 2º parcelle : au nord, par la rue C du plan Prost ; à l'est, par une rue non dénommée prévue au di plan ; au sud, par la rue du lotissement Keronani, susnommé ; à l'ouest, par la rue D du plan Prost ; 3º parcelle : au nord, par la rue du lotissement Keronani, susnommé ; à l'est, par la propriété de Hadj Omar Tazi, susdésigné ; au sud, par la rue G du plan Prost ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Omar Tazi, précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1^{cr} juin 1920, aux termes duquel M. Benabu, Salo-

mon lui a vendu ladite propriété.

Le Conscruateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 4275°

Suivant réquisition en date du 10 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, Ali ben Smaïl ben Hellal ben Mohammed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1º Zohra bent Mohammed ben Ahmed, veuve de Smaïl ben Heilal ben Mohammed ben Larbi ; 2º Habiba bent Cheikh Smaïl ben Hellal, veuve du susnommé ; 3º Khedidja bent Si Bouchaïb ben Amar, veuve du susnommé ; 4º Bouchaïb ben Smaïl ben Hellal ben Larbi ; 5º El Kebir ben Smaïl ben Hellal ben Larbi. c.s deux derniers mariés selon la loi musulmane ; 6º Fatma bent Smaïl ben Helial ben Larbi, mariée selon la loi musulmane, à Si Amar ben Mohamed ; 7º El Kebira bent Smaïl ben Hellal ben Larbi, marié selon la loi musuimane, à Aïssa ben Tahar ; 8º M'Hammed ben Smaïl ben Hellal ben Larbi, mineur sous la tutelle du requérant ; 9º Izza bent Smaïl ben Hellal ben Larbi, mariée selon la loi musulmane, à Rahali ould Mellouk ; 10° Rekia bent Smaïl ben Helial ben Larbi, mariée selon la loi musumane, à Ahmed ben Bouchaïh ; 11º Menni ben Smaîl ben Hellal ben Larbi ; 12º Mamas bent Smaîl ben Hellal ben Larbi ; 13° Bouchaïb ben Smaïl ben Hellal ben Larbi ; 14º Mohammed ben Smaïl ben Hellal ben Larbi ; 15º Fatma bent Smaïl ben Hellal ben Larbi ; 16º Hellal ben Smaïl ben Hellal ben Larbi ; 17° Tahar ben Smaïl ben Hellal ben Larbi ; 18° Aïcha bent Smail ben Hellal ben Larbi ; 19° Halima bent Smail ben Hellal ben Larbi ; 20° Rahma bent Smaïl ben Hellal ben Larbi ; 21° El Batoul bent Smaïl ben Hellal ben Mohammed ben Larbi ; 22° Mericm bent Smail ben Hellal ben Larbi, ces derniers mineurs, sous la jutelle du requérant, demeurant tous au douar des Oulad Amar, tribu des Beni Hellal, Contrôle civil de Sidi Bennour, et domiciliés à Casablanca, chez Mo Defaye, avocat, rue Bouskoura, no 138, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Feddan el Kebir », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Kebir », consistant en terrain de culture, située à 60 kilomètres de Mazagan, par la route de Marrakech, bifurcation de Sidi Smaïl.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de El Hadj Mohammed ben el Ouafi, demeurant au douar des Oulad Zeid ; à l'est, par la propriété de Ahmed ben Mohammed el Maati ; au sud, par la propriété de El Hadj Abdallah ben Hamadi, demeurant tous les deux au douar précité ; à l'ouest, par la propriété de Bouchaïb ben el Hadj Larbi, demeurant au douar des Oulad Aïssa, tous de la fraction des Oulad Amar, tribu

des Beni Hellal.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 Safar El Kheir 1339, homologué, attestant leur qualité d'uniques héritiers de leur auteur commun Smail ben Hellal ben Mohammed ben Larbi el Amari, qui lui-même avait acquis ladite propriété de son père, Hellal ben Mohammed ben Larbi, suivant acte d'adoul en date du 1er Moharrem 1299. La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit' « Feddan Bouchaala ».

Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLIAND.

Réguisition nº 4276°

Suivant réquisition en date du 10 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Mohammed Ben M'Hammed Ben Abdelmalek, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom per-

sonnel qu'en celui de ; 1º Abdelmalek Ben M'Hammed Ben Abdelmalek, marié selon la loi musulmane ; 2º Bouchaib Ben M'Hammed Ben Abdelmalek, mineur sous la tutelle du requérant ; 3º Halima Bent Hellal, veuve de M'Hammed ben Abdelmalek ; 6º Fatma bent M'Mammed Ben Abdelmalek célibataire ; 5° Rekia Bent M'Hammed Ben Abdelmalek, mariée selon la loi musulmane à Si Brahim Ben Ali, demeurant tous au douar des Oulad Amar, tribu des Beni Hellal 6º Aicha Bent M'Hammed Ben Abelmalek, mariée selon la loi musulmane à Mohammded Ould Bouali, demeurant au douar des Ouled Mansour, tribu précipitée ; 7° Khedidja Bent M'Hammed Ben Abdelmalek, marié selon la loi musulmane, à Tahar el Aouni, demeurant au douar des Metran Ouinat, tribu précitée ; 8º Izza bent M'Hamed Ben Abdelmalek, mariée selon la loi musulmane à Aïssa Ould Ali Ben El Hadj, demeurant au douar des Oulad Az tribu précipitée, domicilié à Casablanca, chez Me Defaye, avocat, rue Bouskoura, No 138, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaire indivis sans proportion indiquée d'une propriété dénommée Blad Sidi Abdelmalek, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Blad Sidi Abdelmalek », consistant en terrain de culture, située à 60 km. de Mazagan, par la route de Sidi Ben Nour bifurcation de Sidi Smail, douar des Ouled Amar, tribu des Beni Hallal.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Tahar Ben Mohammed ; à l'est, par la propriété de El Kebir Ben Seghir ; au sud, par la propriété de Bouchaïb Ben Scyhir, demeurant tous au douar El Hait Amar, tribu des Beni Hellal, contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Bennour à l'ouest, par la propriété de Youssef Ben El Hadj Larbi, demeurant au douar des Oulad Aïssa, fraction des Oulad Amar, tribu précipitée

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe surle dit immeuble aucune charge ni aucun droît réel actuel ou éventuel
et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de dévolution successorale en date du 8 Safar El Kheir 1339, homologué, établissant
leur qualité d'uniques héritiers de leur père et époux M'Hammed
Ben Abdelmalek Djenal El Hellali, qui, l'ûi même, avait acquis la
dite propriété : 1° de son père Abdelmalek, suivant acte d'adoul en
date du 17 Safar El Kheir 1297 et 5 Rebia II 1298 ; 2° de Fatma Bent
Cheikh Mohammed El Hallali, suivant acte d'adoul en date du 1° Ramadan 1324; 3° de ses frères Aïssa et Mohammed, suivant acte
d'adoul en date du 11 Doul Hija 1318.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble doman al dit « Feddan Bouchaala ».

> Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 4277°

Suivant réquisition en date du 10 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Oulad Zeid, tribu des Beni Hellal, Contrôle civil des Doukkala, et domicilié à Casablanca, chez Me Defaye, avocat, rue Bouskoura, ne 138, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Bendoun des Ouled Zid », consistant en terrain de culture, située à 60 kilomètres de Mazagan, par la route de Marrakech, bifurcation de S'di Smain.

Celle propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohammed ben Ahmed Belabbes, demeurant au douar des Oulad Amar, fraction des Oulad Zeid, tribu des Beni Hellal ; à l'est, par la propriété de Mohammed Ould Ali bel Arbi, demeurant au douar des Gherarba, tribu des Beni Hellal ; au sud, par la propriété de El Hadj M'Hammed bel Aoufi, demeurant au douar des Oulad Zeid, tribu précitée ; à l'ouest, par la propriété de El Maati ben Azouz, demeurant au douar des Oulad el Hadj Larbi, fraction des Oulad Amar, tribu sus-nommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 16 Ramadan 1319, aux termes desquels Abderrahman ben Ali ben el Hadj el Hellali el Hamari lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial d'.t « Feddan Bouchaala ».

> Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 4278°

Suivant réquisition en date du 10 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, El Maati ben Azouz ben el Maati, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Bouchaib ben Azouz ben el Maati, marié selon la loi musulmane, demeurant tous les deux au douar des Oulad Amar, tribu des Beni Hellal, contrôle civil des Doukkala, et domic'hiés à Carablanca, chez M° Defaye, avocat, rue Bouskoura, n° 138, a demandé. l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Ard Beni Hellal, à laquelle il a déclaié vouloir donner le nom de : « Ardh Beni Hellal I, consistant en terrain de culture, située à 60 kilomètres de Mazagan, par la route de Marakech hiturcation de Sidi Smain, douar des Oulad Amar, tribu des Beni Hellal."

Cette propriété, occupant une superficie de 65 hectares, est l'mitée : au nord et à l'est, par la propriété de Bouchaib Ould el Hadj Larbi, démeurant au douar des Oulad Amar, sus-nommé ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Aïssa bel Hadj, demeurant au

douar du Haît, tribu des Beni Hellal précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date du 10 Chaoual 1385, aux termes desquels Larbi ben Ahmed ben Diab lui a vendu ladite propriété. Le second, en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 Doul Kada 1293, aux termes duquel El Maati sus-nommé lui a reconnu la moitié de ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de

l'immeuble domanial dit « Feddan Bouchaala ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition nº 4279°

Suivant réquisition en date du 10 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, El Maati ben Azouz ben el Maati, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1º Bouchaib ben Azouz ben el Maati, marié selon la loi musulmane ; 2º Ahmed ben Azouz ben el Maati, marié selon la loi musulmane, demeuront tous au douar des Oulad Amar, tribu des Beni Hellal, contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Bennour, et domiciliés à Casablança, chez Mº Defaye, avocat, rue Eouskoura, nº 138, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires, d'une propriété dénommée Bled Beni Hellal, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Ardh Beni Hellal II. consistant en terrain de culture, située à 60 kilomètres de Mazagan, par la route de Marrakech, bifurcation de Sidi Smain, douar des Oulad Amar, tribu des Beni Hellal.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la route allant de Sidi Emberck Ben Sebel à Larbaa de Megres ; à l'est, par la propriété de Bouchaib ben Bouchaib, demeurant au douar des Ouled Az, fraction des Oulad Amar, tribu des Beni Hellal ; au sud, par la propriété de Ali ben Larbi, demeurant au douar des Oulad Gherarba, fraction des Oulad Zeid, tribu sus-désignée ; à l'ouest, par la propriété de Hosseine Oulad Ahmed ben Larbi, demeurant au douar des Ouled Az sus-nommé.

Les requérant déclarent qu'à leurs connaissance il n'existe sur ledit immeuble augune charge ni augun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 Ramadan 1295, aux termes duquel Bouchaib ben Bouchaib et consorts leur ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Feddan Bouchaala ».

> Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 4280º

Suivant réquisition en date du 10 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Hadj Ahmed el Mediouni el Messaoudi, notaire, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, 5, rue Nakhela, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Ard et Farah, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ard el Farah II, consistant en terrain de culture, située à 13 kilomètres

de Casablanca, 500 mètres à l'ouest de la piste de la Casbah de Médiouna à Fedalah

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Hajaj ben Chaffei, par celle de Bouchaib ben Abbou, demeurant tous les deux au douar Sidi Abbou, fraçtion des Ouled Abd Eddaine, tribu de Médiouna, par celle de M. Libert, demeurant à Casablanca, quartier de la T.S.F., rue du Dispensaire, et par celle de M. Tardif, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 98; à l'est, par la propriété dite Arsat el Farh, titre 443 c, appartenant au requérant ; au sud, par la propriété dite Jardin Fournet, titre 1107 c, appartenant à M. Fournet, directeur de la Compagnie Algérienne, à Casablanca; à l'ouest, par la source de Tit-Méllil et par la propriété de Bouazza ben Ahmed et consorts, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Ech Chleuh, n° 35.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 18 Chaabane 1339, homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casabit.va.
ROLLAND.

Réquisition nº 4281°

Suivant réquisition en date du 10 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Hadj Ahmed el Mediouni el Messaoudi, notaire, marié selon la loi musulmane, descurant et domicilié à Casablanca, 5, rue Nakhela, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ard el Farah III », consistant en terrain de culture, situé à 13 kilomètres de Casablanca, à 500 mètres à l'ouest de la piste de la Casbah de Médiouna à Fedalah.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Himer ben el Hajaj, demeurant au douar Sidi Abbou, fraction des Ouled Abddaim, tribu de Médiouna ; à l'est, par la propriété dite Jardin Fournet, titre 1107 c, appartenant à M. Fournet, directeur de la Compagnie Algérienne, 1 Casablanca ; au sud, par la propriété dite Arsat el Farh, titre 443 c, appartenant au requérant ; à l'ouest, par la propriété de Hajaj ben Chaffei, demeurant au douar Sidi Abbou, sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 18 Chaabane 1339, homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 4282°

Suivant réquisition en date du 10 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Bouquillard, Ange. Alphonse, Paul, commis greffier du tribunal de paix, de Casablanc marié sans contrat à dame Machetel. Noele, Elisabeth, Henrie à Paris, le 18 mars 1914, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Suippes, villa Azoulay, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Le Nid d'Aigle », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de l'Argonne.

Celte propriété, occupant une superficie de 345 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Celerier, professeur au lycée de garçons de Rabat ; à l'est, par la propriété dite : « La Viguière II », réquisition 3131 c, appartenant à M. Rivollet, demeurant à Casablanca, 238, boulevard de la Liberté, et par celle de M. Gras, entrepreneur à Casablanca, Roches-Noires ; au sud, par la propriété de M. Sallées, demeurant à Royan (Charente-Inférieure), 36, avenue de Pontaillac ; à l'ouest, par la rue de l'Argonne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 décembre 1919, aux termes duquel les héritiers Ettedgui lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservaleur de la Papriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Villa Martines », réquisition n° 1896 , située à Mazagan, quartier industriel, lieu dit « Bou Afi », dont
l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel »
du 30 décembre 1918, n° 323.

Suivant réquisition reclificative en date du 10 hoût 1921, M. Lopez Manuel, célibataire, demeurant et domicilié à Mazagan, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Villa Martines », réquisition n° 1896 c. soit poursuivie en son nom, pour avoir acquis cet immeuble suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1er avril 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Casablanca, BOLLAND. EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Francette », réquisition n° 3859°, située à Mazagan, route de Mouila, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 22 février 1921, n° 435.

Suivant réquisition rectificative en date du 16 août 1921, Mme Gérard, Jenny, Emilie, veuve de M. Sellier, Auguste, André, avec qui elle s'était mariée le 3 décembre 1912, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Leplatre, notaire à Epernay, le 26 novembre 1912, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Sanguincher, n° 18, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Francette », réquisition n° 3859 c, soit poursuivie en son nom, pour avoir acquis ledit immeuble suivant acte sous seings privés en date du 15 juin 1921, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Poncière à Casablanca, POLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES"

I. - CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 219°

Propriété dite : LA SOCIETE MAROCAINE DE DISTRIBUTION,

sise à Rabat, houlevard de la Tour-Hassan.

Requérante : la Société Marocaine de Distribution d'Eau, de Gaz et d'Electricité, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Pasquier, n° 15, représentée par M. Jean Provo elle, son secrétaire général à Casablanca, et domicilié à Rabat, rue Jane-Diculafoy, villa Suzanne.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.

Réquisition n° 333°

Propriété dite : L'AVENIR DE RABAT-SALE nº 8, sise à Ra-

bat, quartier de Kébibat, rue d'Orléans.

Requérante : l'Avenir de Rabat-Salé, société anonyme de constructions d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey.

Le bornage a eu lieu le 2 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.

Réquisition nº 337^r

Propriété dita : L'AVENIR DE RABAT-SALE nº 12, sise à Rabat,

quartier du Petit-Aguedal, rue de Dijon.

Requérante : l'Avenir de Rabat-Salé, société anonyme de constructions d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat-Salé, rue Jane-Diculafoy, immeuble Cortey.

Le bornage a eu lieu le 1er juillet 1921.

Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.

Réquisition n° 358°

Propriété dite : GIRALDA, sise à Rabat, quartier de la Tour-Hassan.

Requérant : M. Obert Lucien, demeurant à Rabat et domicilié chez M° Homberger, avocat, rue El Oubira, n° 2, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1931.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1637°

Propriété dite : DOMAINE TOLILA, sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, au 45° kilomètre de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : M. Tolila Emile, demeurant et domicilié à Azemmour.

Le bornage a cu lieu le 27 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Gasablanca, HOLLAND.

Réquisition n° 1946°

Propriété dite : BIR JEDID III, sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, à 2 kilomètres au sud du kil. 45 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : M. Tolila, Emile, demeurant et domicilié à Azem-

mour.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Requisition nº 2030°

Propriété dite : LE PONTET, sise Contrôle civil de Chaouia-sud, annexe des Ouled Saïd, fraction des Guedara, sur la piste d'Azemmour à la Casbah des Ouled Saïd, à 2 kilomètres environ de la station de Sidi Abdallah.

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, domiciliée en son bureau administratif, à Rabat, avenue du Chella.

Le hornage a eu lieu le 7 mars 1921."

Le Conservateur de la Propriété Fonctère, à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 2032°

Propriété dite : MONCLAR, sise contrôle civil de Chaouïa sud, annexe des Ouled Saïd, fraction des Guedana, à 500 mètres au nord de la station de Sidi Abdallah.

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège est à Paris, 60, rue Taitbout, domiciliée en son bureau administratif à Rabat, avenue du Chella.

Le hornage a eu lieu le 7 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanea ROLLAND.

Réquisition n° 2368°

Propriété dite : LE PUIT, sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, à hauteur du 49° km. de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : M. Tolila Emile, demeurant à Azemmour et domicilié chez Me de Montfort, avocat, à Casablanca.

Le hornage a eu lieu le 26 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réguisition n° 2586°

Propriété dite : EL KENNAR, sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, aux points kilométriques 58, 59 et 60 de la route de Casablanca à Azemmour.

Requérants : MM. Pacot, Joseph, Emmanuel, François et Guaresi Anton'o, domiciliés à Casablanca, rue du Commandant-Provost, nº 32.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1991.

Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 2679°

Propriété dite : DEMARIA I, sise à Mazagan, r. ute de Sidi Yahia, à Sidi Moussa.

Requérants : MM. Demaria, Joseph, Peter, et Demaria, John, Daniel, demeurant tous deux à Mazagan et domiciliés chez M. Elie Cohen, à Mazagan, place Brudo, 48.

Le bornage a cu lieu le 13 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca ROLLAND.

Réquisition n° 2853°

Propriété dite : JOE, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Rome.

Requérant : M. Cohen Haïm, demeurant et domicilié à Casa-

blanca, rue Bousmara, 7. Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1920 et un bornage complémentaire le 15 mars 1921.

> Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablança. ROLLAND.

Réquisition n° 3579° ...

Propriété dite : VILLA SUZETTE, sise & Safi, quartier de l'Oued el Pacha, route de Dridrat.

Requérant : M. Lugat, Pierre, Omer, demeurant et domicilié Safi (villa Suzette).

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

III. - CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 352°

Propriété dite : ENTREPOTS DES MAGASINS GENERAUX ET WARRANTS DU MAROC, sise à Oujda, place de la Gare et en bordure de l'avenue de la Gare à la douane.

Requérante : la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc, dont le siège social est à Paris, rue Lafayette, nº 44, représentée par M. Harlmann, son directeur, demeurant à Oujda, quartier de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, F. NERRIERE.

Réquisition n° 355°

Propriété dite : IMMEUBLE PAZARD, sise à Oujda, quartier du Camp, en bordure d'une rue aboutissant à la route de Sidi-Moussà.

Requérant : M. Pazard, Gustave, Eugène officier d'administration du service de l'artillerie, demeurant à Nice, chemin de la Pinède, villa des Lobelilas, et domicilié chez M. Bourgnou, Jean, agent d'assurances, demeurant à Oujda, route d'Aïn-Sfa.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ERRATUM

AVIS D'ADJUDICATION

Route nº 13 de Ber Rechid au Tadla

Transport et emmétrage de pierres cassées

7° alinéa :

Lire:

....portera le nom du soumissionnaire et la mention : adjudication du 14 septembre 1921.

Au lieu de :du 12 septembre 1921,

AVIS D'ADJUDICATION

Route nº 13, de Ber Rechid au Tadla

Transport et emmétrage de pierres cassées

Le 14 septembre 1921, à 15 heures, il sera procédé, au bureau de l'ingénieur des travaux publics du 4º arrondissement (service des routes), à Casablan ca, à l'adjudication, sur offres de prix

et sur soumissions cachetées, des transports et travaux ci-après :

Chargement, transport du lieu de dépôt au lieu d'emploi, déchargement et emmétrage de 2,700 mètres cubes de pierres cassées destinées au rechargement de la chaussée de la route nº 13 de Ber Rechid au Tadla, dans les sections comprises entre les P.M. 9 km. eu 10 km. 800 et entre les P.M. 15 km. 400 et 18 km. 250.

Le dépôt de pierres cassées est situé en bordure de ladite route au droit du kilomètre 6. L'emmétrage sera fait sur l'accotement de la route.

Montant du cautionnement provisoire: 2.000 francs. Il sera transformé\ en cautionnement définitif après approbation de l'adjudication.

Le montant de l'offre résultera de l'application des prix unitaires nos 3 et 4 aux quantités portées au détail estimatif. A cet effet, il sera remis à cha que concurrent un bordereau des prix et un détail estimatif avec l'indication des prix laissée en blanc. Chaque concurrent remplira ces blancs et arrêtera lui-même le montant de son offre.

La soumission sera établie sur papier timbré.

Le bordereau des prix, le détail estimatif seront cachetés dans une enve-loppe, sur laquelle on inscrira la mention : « Soumission ». Cette enveloppe sera placée, avec le récépissé de versement du cautionnement provisoire et les références accompagnées de tous certificats utiles, dans une deuxième enveloppe, qui portera le nom du soumissionnaire et la mention : « Adjudication du 12 septembre 1921. Elle sera cation du 12 septembre 1921. Ente sera adressée par la poste, sous pli reccin mandé, à M. l'Ingénieur des Travaux publics du 4º arrondissement à Casablanca. Elle devra parvenir, au plus tard, le 14 septembre, à 11 heures. Aucune offre ne sera acceptée en séance publique.

Il sera fixé un maximum d'offre qui sera proclamé avant l'ouverture des soumissions. Si aucune offre n'est inférieure ou, au plus, égale à ce maximum, aucun concurrent ne sera déclaré adjudicataire

Le cahier des charges peut être consulté au bureau des travaux publics, 4° arrondissement, à Casablanca, et au bureau des travaux publics à Ber Rechid.

Fait à Casablanca, le 23 août 1921.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 29 août 1921, à 16 heures, il sera procédé, dans les bureaux du service des Travaux publics, route de Rabat, à Casablanca, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées de cent-vingt tonnes de ciment lent en sacs pour travaux en prise à la mer, livrables dans les huit jours après la notification de l'approbation du marché — dans les magasins des Travaux publics — près des quais du port de Casablanca.

Aucun cautionnement n'est exigé et aucun délai de garantie n'est imposé.

Les soumissions timbrées, rédigées suivant le modèle arrêté par l'administration, devront parvenir sous pli recommandé à M. l'ingénieur en chef De lande, accompagnées de tous certificats ou références, au plus tard le 27 août, à 17 heures.

Aucune soumission ne sera acceptée en séance publique ; les enveloppes contenant les soumissions devront porter la mention : « Soumission pour l'adjudication du 29 août, pour 120 tonnes de ciment lent ».

Les concurrents pourront prendre connaissance du cahier des charges spéciales et autres pièces relatives au marché, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, de 8 heures à midi et de 15 heures à 18 heures, dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef Delande, à Casablanca.

Casablanca, le 18 août 1921. L'Ingénieur en chef.

HOPITAL CIVIL DE CASABLANCA

AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 décembre 1921, à 16 heures, il sera procédé, à la direction générale des travaux publics à Rabat, à l'adjudication sur offre de prix du 1er lot de l'hôpital civil de Casablanca.

Cautionnement provisoire : cent mille francs (100.000, fr.).

Cautionnement définitif : deux cent mille francs (200.000 fr.).

Les entrepreneurs désirant prendre part à cette adjudication sont priés d'en faire la demande.

Les demandes, accompagnées des références techniques et financières, de vront être adressées, sous pli recommandé, avant le 20 septembre 1921, à M. le Directeur général des travaux publics à Rabat.

Après examen des références, les entrepreneurs agréés recevront un avis les invitant à prendre connaissance des dossiers d'adjudication.

Casablanca, le 24 août 1921.

AVIS AU PUBLIC

Le chef des Services municipaux de la ville de Rabat p. i. a l'honneur d'informer le public qu'un projet d'arrêté viziriel, portant cessibilité et déclarant urgente l'occupation des terrains nécessaires à l'aménagement définitif du bou levard Joffre, à Rabat, sera soumis à une enquête « de commodo et incommodo » de huit jours, du 23 au 30 août 1921 inclus.

Le projet d'arrêté viziriel et le dossier d'enquête sont déposés au bureau, du plan de la ville de Rabat (rue Van Vollenhoven), où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES
OU INCOMMODES

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÉTÉ

Le public est informé qu'une enquête de « commodo et incommodo » d'une durée d'un mois, à compter du 1er septembre 1921, est ouverte à Casablanca, au sujet d'une demande faite par la société « Paris-Maroc », en vue d'être autorisée à installer une usine à usage de blanchisserie de linge, comportant notamment une locomobile de 20/24 HP et une chaudière à vapeur, près des ateliers des travaux publics et de la route qui relie la manutention Lory aux Roches-Noires.

Le dossier de l'enquête est déposé aux Services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

AVIS

Réquisition de délimitation

Concernant l'immeuble domanial dit « Bled Tisakatine ». situé sur le territoire de la tribu des Ida ou Gourt, fraction des Aït Ahmar (circonscription administrative du contrôle de Mogador).

ARRETE VIZIRIEL

Ordonnant la délimitation du « Bled Tisakatine », situé sur le territoire de la tribu des Ida ou Gourt (contrôle civil de Mogador).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 ianvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat :

Vu la requête en date du 4 mai 1921 nrésentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 5 septembre 1921 /2 Moharrem 1340) les opérations de délimitation du bled Tisakatine, situé sur le territoire du contrôlecivil de Mogador,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à

la délimitation du bled Tisakatine, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 septembre 1921 (2 Moharrem 1340), près du gué à travers l'oued Tisakatine, à l'extrémité ouest de la propriété.

Fait à Fès, le 4 Chaoual 1339, (11 juin 1921). MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1921.

Pour le Maréchal de France Commissaire Résident Général, Le Secrétaire Général du Protectorat : De SORBIER de POUGNADORESSE.

Réquisition de délimitation

Concernant l'immeuble domanial dit
« Bled Tisakatine », situé sur le territoire de la tribu des Ida ou Gourt,
fraction des Aït Ahmar (circonscription administrative du contrôle de Mogador).

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Requiert la délimitation du « Bled Tisakatine », situé sur le territoire de la tribu des Ida ou Gourt (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador.

Le bled Tisakatine, d'une superficie de 432 hectares environ, est limité :

Au sud, en partant de la seguia dite Moulay Dehbi, laquelle est à cheval sur un ravin, une ligne de crêtes séparative des terrains collectifs des Ida ou Gourt.

A l'est, en partant de la borne 3 un ravin, de la borne 6 à la borne 7 une haie, de la borne 7 à la borne 9 un grand ravin. Riverains, les Cheurfas Id Mers.

Une ligne de kerkour (tas de pierres), contournant une colline ferrugineuse. Riverain Cheikh Abdallah Ougouni; un mur en pierres sèches et une haie, séparatifs de Moulay el Hassan el Attaren.

Un mur en pierres sèches et une haie séparatifs du caïd M'Barek Neknafi.

Au nord, un grand ravin.
A l'ouest, une haie séparative du caïd

M'Barek Neknafi et Ait Saadoun, un sentier séparatif de Houssein ou Bou Djemâa, l'Qued Tisakatine.

Une ligne rocheuse dite « Djerf », englobant, sur la rive gauche de l'oued, une parcelle dite Ouldja el Hakoum, riverains Id Abdallah ou Mansour.

L'oued précité.

Telles au surplus que ces limites sont , indiquées par un liséré rose au plan ci-annexé.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre léga-

lement établi.

Les opérations de délimitation com-menceront le lundi 5 septembre 1921, à 9 heures (2 Moharrem 1340), près du gué à travers l'oued Tisakatine, à l'ex-trémité ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 4 mai 1921. Le Chef du Service des Domaines : FAVEREAU.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BABAT 5

Faillite Pol Lévy

AVIS

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Pol Lévy, négociant à Fès, sont invités à se rendre, le 13 octobre 1921, à 9 heures du matin, au tribunal de première instance de Rabat, par de-vant M. le Juge-commissaire de ladite faillite, pour être procédé à la vérification des créances.

Le Secrétaire-greffier en chef, KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Faillite Pol Lévy

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Pol Lévy, négociant, demeurant à Fès, sont avertis qu'en con-formité de l'article 244 du dahir formant code de commerce, ils doivent, dans le délai de vingt jours, à partir d'aujourd'hui, se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs à M. Paolini, syndic définitif de ladite faillite, et lui remettre leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, ou au secrétariat-greffe du tribunel de première instance de Rahat, pour mant code de commerce, ils doivent, nal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après ce délai.

Le Secrétaire greffier en chof.

KUHN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS

Faillite Nicolas Henri

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 19 août 1921, le sieur Nicolas Henri, négociant à Ber-Rechid, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 19 août 1921.

Le même jugement nomme : M. Sa-

vin juge-commissaire, M. Zévaco liquidateur-syndic provisoire.

Casablanca, le 19 août 1921. Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef, Chef du Burcau des faillites, liquidations et administrations judiciaires. J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS & ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite El Hadj Taïeb el Ouarzazi

Suivant jugement en 19 août 1921, le tribunal de première instance de Casablanca a converti en faillite la liquidation judicaire du sieur El Hadj Taïeb ben Moktar el Ouarzazi, ex-commercant à Marrakech.

Le même jugement nomme : M. Savin, juge du siège, juge-commis-saire, Verrière syndic, Dulout co-syn-

Le Secrétaire-greffier en chef, Chef du Bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires.

J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Faillite Labbouz-Messaoud

MM. les créanciers de la faillite du sieur Labbouz Messaoud sont invités a se rendre, le 13 octobre 1921, à 9 heures du matin, au tribunal de première instance de Rabat, devant M. le Jugecommissaire de ladite faillite, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef, A. KUHN.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE 11º INSTANCE DE RABAT

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 18 mars 1921, entre :

1º Mme Gaudard, Reine, Marguerite, épouse Chevalot, dactylographe au contrôle civil de Kénitra, d'une part ; 2° Et M. Chevalot, Gaston, Athanase.

adjudant au 5° génie, direction des Chemins de fer, à Rabat, d'autre part ; Ledit jugement notifié à M. Chevalot,

Gaston, adjudant au 5° régiment du gé-nie, demeurant à Rabat, le 20 mai 1921, Il appert que le divorce a été pro-

noncé, d'entre les époux Chevalot, aux torts et griefs exclusifs du mari.

Rabat, le 22 août 1921.

Le carétaire-greffier en chef. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce. tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat

Inscription nº 608 du 8 août 1921

Suivant acte sous seings privés fait en triple à Meknès, le 19 mai 1921, enregistré, et dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, aux termes d'un acte reçu par M. Simon Dahan, faisant fonctions de secrétaire greffier en chef dudit tribunal de paix de Fès, et remplissant en cette qualité les fonctions de notaire, le 25 juillet 1921, acte dont une expédition a été adressée au secrétariatgreffe du tribunal de première instance de Rabat, le 8 août 1921, M. Fernand Vaillot, commercant, demeurant à Ra-bat, a vendu à M. Gadea, sellier, demeurant à Fès-Djedid, un fonds de commerce de sellerie et harnachement, que ledit M. Vaillot faisait valoir à Fès, ville nouvelle, route de Fès à Sefrou, comprenant la clientèle et l'achalandage y attaché, les effets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation, les marchandises et le droit au bail.

Cette vente a été consentie et acceptée aux clauses et conditions insérées audit acte sous seings privés du 19 mai 1921.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire greffier en chef. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat

Inscription nº 612 du 16 août 1921

Aux termes d'un acte reçu par M° Couderc, Louis, Auguste, chef du Bureau du Notariat de Rabat (Maroc), remplissant les fonctions de notaire, demeurant à Rabat, le 2 août 1921, enregistré et dont une expédition a été remise aux mains du greffier en chef du tribunal de première instance de Rabat, le 16 août 1921, M. Geledan, André, Joseph, Frédéric, propriétaire de l'Hôtel de la Gare, demeurant à Rabat, s'est reconnu débiteur envers M. Pierre Cousin, demeurant à Rabat, villa des Fleurs, rue El Ksour, d'une certaine somme pour remboursement de laquelle il a affecté à titre de gage et de nantissement au profit dudit M. Pierre Cousin, qui accepte. le fords de

commerce de l'hôtel meublé qu'il exploite à Rabat, rue de la République, connu sous le nom de Hôtel de la Gare, comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le bail, le matériel et le mobilier servant à son exploitation, et ce, aux clauses et conditions indiquées à ce contrat.

Les parties ont déclaré à l'acte précité qu'elles faisaient élection de domicile en leurs demeures respectives à Rabat..

> Le Secrétaire-greffier en chef, A. Kunn.

> > EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 21 mai 1921, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 25 juin 1921, pour son inscription au registre du commerce, il ap-

Que la société existant entre M. Ra-phael Patittuci et M. Jean Vella, tous deux entrepreneurs de travaux publics. demeurant, le premier, rue du Pel-voux, quartier du Maarif, à Casablanca, et le second à Aïn Seba, au 8° kilomètre de la route de Casablanca, à Rabat, pour l'exécution des travaux d'infrastructure du lot nº 2 dit « Aïn Seba » du chemin de fer à voie normale de Casablanca à Rabat, est dissoute entre les parties, à compter du 21 mai 1921, et que M. Patittuci ayant cédé à M. Vella Jean sa part dans l'association, celui-ci reste seul chargé de l'exécution desdits travaux, à charge par lui de remplir, à partir du jour de la dissolution de la société, seul et en son nom personnel, tous marchés et obligations incombant à la société dissoute et d'acquitter tout le passif pouvant exister, de même qu'il sera subrogé dans tous les droits et actions du cédant, à l'encontre de qui que ce soit relativement aux droits cédés.

> Le Secrétaire-greffier en chef, A. ALACCHI.

SOCIÉTÉ ANONYME FRANCO-AUSTRALIENNE DU MAROC

Capital: 3.250.000 francs (en liquidation)

Siège social à Casablanca : chez M. Paul Bouvier, boulevard Circulaire, et précédemment Hôtel Excelsior.

D'une délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société sus-indiquée, le 9 août 1921, dont copie conforme a été déposée aux minutes de M^o Letort, secrétaire-greffler en chef du tribunal de

première instance de Casablanca, par acte en date du 19 août 1921, il appert que ladite société a voté les résolutions suivantes :

Deuxième résolution

L'assemblée, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 46 et 47 des statuts, prononce, à partir de ce jour et sur la proposition du Conseil d'administration, la dissolution anticipée de la société.

Troisième résolution

L'assemblée nomme liquidateurs de la société MM. G. Deloche de Noyelle, comptable, 23, rue de Paradis (10°), et L. Leven, fondé de pouvoir de la maison Wenz et Cie, 39, rue des Vinaigriers, Paris (10°).

Quatrième résolution

L'assemblée confère aux liquidateurs ci-dessus nommés les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif so-cial et le règlement du passif et notamment les pouvoirs suivants de, ensemble ou séparément : procéder à la réalisation par voie de vente ou cession, soit à l'amiable, soit aux enchères, et sans avoir à accomplir aucune formalifé de justice, de tout ou partie des biens et droits dépendant de la société dissoute, et notamment du matériel apparlenant à la société, des marchan-dises et des créances, le tout aux charges et conditions et moyennant les prix que les liquidateurs jugeront convenables ; convenir du mode et des époques de paiement des prix, les recevoir en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ; de toutes sommes reçues donner quittance et décharge ; consentir mentions et subrogation avec ou sans ga-rantie ; résilier tous traités et marchés avec ou sans indemnité ; à cet effet, passer ou signer toutes conventions; toucher toutes sommes qui sont ou pourront être dues à la société ; retirer tou-tes sommes et valeurs de toutes maisons de banque ou autres ; se faire ouvrir tous comptes courants, payer les sommes que la société peut ou pourra devoir, entendre débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, les recevoir ou payer, délivrer et acquitter tous chèques ; faire remplir toutes formalités prescrites par les lois en vigueur ; procéder à la répartition de toutes sommes entre les actionnaires, les consigner dans le cas où le retrait n'en aurait pas été opéré dans les délais fixés ; exercer toutes poursuites et actions judiciaires nées et à naître, tant en demandant qu'en défendant ; représenter la société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judi-ciaire ; en tout état de cause, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement ; aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, constituer tous mandataires, tant généraux que spéciaux pour la gestion des affaires de la liquidation et pour toutes les opérations de celle-ci, et généralement

faire tout ce qui sera nécessaire sans aucune restriction pour la réalisation de l'actif, le règlement du passif et la liquidation complète et définitive de la société.

Une expédition entière du procès-verbal de l'assemblée générale sus-énoncée a été déposée le 19 août 1921, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait et mention :

Emile Wenz.

BUREAU DU NOTARIAT DE CASABLANCA

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ MAROCAINE

I

Suivant acte sous seing privé en date à Casablanca, du 4 août 1921, déposé au rang des minutes notariales de Casablanca, suivant acte reçu par M. Letort, chef du Bureau du Notariat, le 5 août 1921, M. Léon Guigues, publiciste, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit:

Société d'Edition et de Publicité marocaine

Société anonyme

Au capital de 300,000 francs Siège social : Casablanca (Maroc)

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation et objet de la société. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Article premier. — Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine qui sera régie par la législation applicable au Maroc, aux sociétés anonymes, et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet, directement ou indirectement, la, "ublication, à Casablanca, de deux périodiques dénommés L'Information Marocaine et El Akhbar el Moghrebia, l'exploitation de l'Imprimerie Moderne, à Casablanca, l'exécution de tous travaux d'impression et d'édition, la création de tous autres journaux, revues et organes de publicité, et, d'une façon générale, toutes opérations d'édition, de publicité et d'impression et toutes celles qui s'y rattachent, le tout tant pour ellememe que pour le compte de tiers et en participation; la participation dans d'autres entreprises ou à des sociétés similaires, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droit sociaux, fusion, association en participation, commandites, avances, prêts ou autrement.

Art. 3. — La société prend le nom de : « Société d'Edition et de Publicité marocaine ».

Arl. 4. - Le siège social est élabli à

Casablanca.

Le conseil d'administration aura le droit de créer des bureaux et agences partout où les besoins de l'exploitation l'exigeront.

La durée de la société est Art. 5. fixée à soixante-quinze années, à partir de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Apports. - Fonds social. - Actions.

Art. 6. - M. Léon Guigues apporte à

Le bénéfice des soins et démarches de loute nature des études, projets et travaux qu'il a effectués ou fait effectuer en vue de la présente sociélé et pour l'acquisition de l'Imprimerie Moderne, sise à Casablanca, impasse du Grand-Hôtel;

Le titre de « Société d'Edition et de Publicité marocaine », dont il est le

propriétaire ; Le titre et la propriété du journal hebdomadaire L'Information Marocai-

ne ; Le titre et la propriété du journal arabe El Akhbar el Moghrebia ;

Ensemble la clientèle d'abonnement, la collection des journaux, le bénéfice des contrats de publicité et tous autres contrats concernant la rédaction, l'impression, les annonces, etc., desdits journaux, les archives, le mobilier de bureau et le matériel servant à la rédaction et se trouvant actuellement, 31, rue de l'Horloge.

Cet apport est fait à la charge par la société de respecter et exécuter les traités existants dans lesquels la société est subrogée tant activement que passive-

ment, à compler de sa constitution. Art. 7. — En représentation de En représentation de ces apports, il est attribué à M. Léon Guigues deux cents actions d'apports de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, de la présente société.

Les titres de deux cents actions d'apport resteront à la souche pendant deux années après la constitution de la so-ciété et seront à la diligence des administraleurs, frappés d'un limbre indi-quant leur nature et la date de la constitution.

Art. 8. - Le capital social est fixé à trois cent mille francs, divisé en six cents actions de cinq cents francs chacune, dont deux cents actions d'apport attribuées suivant l'article 7 ci-dessus.

Les autres sont toutes à souscrire et à

libérer en numéraire.

Arl. 10. - Le montant des actions de numéraire sera libéré d'un quart au moment de la souscription, à la constitution de la société, et le surplus aux dates et dans la proportion qui seront. fixées par le conseil d'administration.

Chaque souscripteur a la faculté de payer par anticipation le montant du

deuxième quart, du troisième quart, ou même la totalité des souscriptions.

Les souscriptions d'actions partiellement libérées sont constatées par des récépissés nominatifs. Tout versement ultérieur, sauf le dernier, sont successivement constatés par le même récépissé nominatif.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif d'action, qui est nominatif ou au porteur, au gré de l'actionnaire, étant toutefois spécifié que la délivrance de ce litre définitif aura lieu dans un délai maximum de trois mois après la constitution de la société.

Les appels de versements ont lieu par lettres recommandées adressées par le conseil d'administration aux action-

naires, aux dates qu'il fixera.

Toul versement en relard porte inté-rêt de plein droit en faveur de la société à raison de six pour cent par an (6 %), à compter du jour de l'exigibilité, et sans aucune mise en demeure.

TITRE III

Art. 18. - La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au plus et de trois au moins, nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque administrateur devra être propriétaire de vingt-cinq actions au moins affectées à la garantie de sa ges-

Ces actions, déposées au siège social, seront inaliénables pendant toute la gestion et frappées d'un timbre spécial indiquant cette inaliénabilité.

Art. 19. — Les administrateurs sont nommés pour trois ans.

Le premier conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la société et 'reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira 'en juin 1922, laquelle renou-vellera le conseil en entier. A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre de membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et com-plet dans chaque période de trois ans.

Les membres sortants sont désignés

par tirage au sort.

En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un administrateur, il sera pourvu au remplacement par les membres du conseil sauf, ratification assemblée générale par la prochaine des actionnaires.

Le conseil peut s'adjoindre de nouveaux membres dans la limite indiquée dans l'article 21, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Si le nombre des administrateurs descendail au-dessous de trois, les administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

Art, 20. - Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un prési-

dent. Le conseil peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son

En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres

qui en remplira les fonctions.

Art. 23. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour l'administration de toutes les affaires de la société.

Art. 24. — Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, à un ou plusieurs directeurs, pris mê-

me en dehors de son sein. Art. 29. — Chaque année, dans le courant du mois de juin au plus tard, il est tenu, au siège social, une assem-blée ordinaire des actionnaires.

Cette assemblée doit être convoquée par avis inséré dans un journal d'annonces légales du Maroc et au Bulletin Officiel du Protectorat, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée se compose de porteurs de titres dans les conditions détermité nées à l'article 33 ci-dessous. Le conseil détermine le mode et les délais de dépôt des titres, quand ils ne sont pas nominatifs.

Il est remis à chaque déposant une

carte d'entrée.

L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent le cinquième du capital.

Lorsque dans une telle assemblée, le capital nécessaire n'est pas représenté, une seconde assemblée sera convoquée

au moins trente jours après. Cette seconde assemblée statuera valablement, quelle que soit la quotité du

capital représenté.

Le président du conseil d'administration ou l'administrateur qui le remplace est, de droit, président de l'assemblée. L'assemblée nomme deux assesseurs

et un secrétaire. Les assemblées générales ordinaires

ont pour but : D'entendre le rapport du conseil et des commissaires des comptes sur

les opérations de l'exercice écoulé 2º D'arrêler le bilan et le compte de profits et perles, après examen et approbation

3º De pourvoir si c'est nécessaire à la nomination ou au remplacement des

membres du conseil

4º De discuter et d'arrêter toutes les propositions mises à l'ordre du jour.

Les décisions seront prises à la simple majorité des voix.

Art. 30. — En dehors des assemblées générales ordinaires appelées à statuer sur les comptes annuels, les assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration.

Dans tous les cas où une assemblée extraordinaire devra être convoquée, le délai de convocation sera de dix jours.

Ces assemblées ne seront régulièreconstituées qu'à la condition qu'un tiers au moins du capital social soit présent ou représenté.

L'assemblée générale extraordinaire doit obligatoirement être convoquée dans les cas suivants :

Modification aux statuts.

Augmentation ou réduction du capital social.

Prorogation de la durée ou dissolu-tion anticipée de la société ou fusion avec une autre société.

Modification à l'objet de la société. Les décisions seront prises à la majo-

rité des deux tiers des voix.

Lorsque, dans une telle assemblée, le capital nécessaire n'est pas représenté, une seconde assemblée sera convoquée au moins trente jours après. Cette se-conde assemblée statuera valablement quelle que soit la quotité du capital représenté.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires présents et représentés, propriétaires d'au moins cinq actions ; ils ont droit cha-

cun à une voix par cinq action.

Les porteurs de moins de cinq actions pourront se grouper pour se faire re-présenter par l'un d'eux qui réunira sous son nom au moins cinq actions pour obtenir ainsi le droit d'assister et de voter à l'assemblée générale.

Un actionnaire peut se faire représenter à une assemblée générale par procuration, pourvu que le fondé de pouvoirs soit lui-même actionnaire. La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le conseil d'administration.

En outre, les sociétés en noms collectifs sont valablement représentées par un de leurs membres ou fondés de pouvoirs permanents ; les sociétés en com-mandite, par un de leurs gérants ou par un fondé de pouvoirs ou un mandataire spécial ; les sociétés anonymes, par un administrateur ou par un délégué pourvu d'un mandat du conseil, sans qu'il soit nécessaire que ces divers représentants soient eux-mêmes actionnaires de la société.

Art. 38. — Les produits nets de la société, constatés société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais géné. des frais généraux, des charges sociales et des sommes affectées par le conseil à l'amortissement, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé

annuellement :

1° Cinq pour cent pour la constitut'on du fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint la moitié du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours, si le fonds de réserve descend au-dessous du montant fixé. Si le prélèvement est continué au delà, par simple décision du conseil l'excédent peut être porté à des comptes spéciaux de réserve, pour les dépenses imprévues et d'amortissement;

2º Une somme nécessaire pour payer sept pour cent aux actionnaires à titre

de premier dividende.

Sur l'excédent dix pour cent (10 %) au conseil d'administration et quatre-

vingt-dix pour cent (90 %) aux actionnaires.

Art. 39. — L'assemblée générale pour ra, seule, décider le prélèvement des sommes prévues au primo de l'article précédent, un fonds de réserve et de dépenses imprévues.

Les sommes devant aller à ce fonds de réserve et de prévoyance ne pourront être prises que sur les bénéfices à distribuer aux actionnaires et aux parts de fondateur.

TITRE VI

Dissolution. — Liquidation.

Art. 42. - Lorsque quarante pour cent (40 %) du capital social seront perdus, le conseil d'administration convoquera immédiatement une assemblée générale des actionnaires pour statuer sur la continuation ou la dissolution de la société.

Art. 43. — En cas de dissolution de la société, la liquidation se fera par les soins du conseil d'administration, moins que l'assemblée générale des actionnaires ne décide d'en charger une ou plusieurs autres personnes.

L'assemblée générale qui décidera de la liquidation fixera la rémunération

des liquidateurs.

L'approbation du compte de liquidation par assemblée générale vaut décharge pour la gestion des liquidateurs.

Les statuts resteront encore en vigueur jusqu'à l'approbation du compte de liquidation.

Art. 44. - Le solde du compte de liquidation est, dès approbation, mis à la

ispostion des ayants droit.

Sur le solde de la liquidation, il sera remboursé, en premier lieu, aux actionnaires le montant versé sur leurs ac-tions éventuellement, augmenté, en cas de bénéfices, de la somme nécessaire pour payer soixante-quinze pour cent (75 %) d'intérêt sur le montant versé : en cas de nouveau solde, celui-ci sera réparti comme les bénéfices, suivant l'article 38, mais sans attribuer cinq pour cent (5 %) à la réserve.

Suivant acte reçu par M. Letort, chef du Bureau du Notariat de Casublanca, le 5 août 1921.

M. Léon Guigues a déclaré :

Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui sous le dénomination de Société d'Edicien et de Publicité Marocaine et s'élevart à deux cent mille francs, représentes par quatre cents actions de cinq cents francs. chacune, qui étaient à émettre en espè-ces, a été entièrement souscrit par divers

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart au moins du montant des actions par lui souscrite, soit au total soixante-trois mille cinq cents francs, déposés dans les caisses du Crédit Franco-Marocain

du Commerce extérieur, à Casablanca. Et il a représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des

souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, cerbifiée véritable, est demeurée an-nexée au dit acte notarié.

Ш

Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minute à M. Letort, chef du Bureau du Notariat de Casablanca, suivant acte du 12 août 1921), de deux délibératitons prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme, dile Société d'Edition et de Publicité Marocaine, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en

date du 5 août 1921 :

Que l'assemblée 1º Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M. Letort, le 5 août 1921.

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en na-ture faits à la société par M. Léon Guigues, ainsi que les avantages particu-liers résultant des statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal, en date

du 12 août 1921 V

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par M. Léon Guigues et les avantages particuliers stpulés par les statuts. 2° Et qu'elle a nommé comme pre-

miers administrateurs, dans les termes

de l'article 19 des statuts :

M. Léon Guigues, publiciste, avenue de la Gare, à Casablanca ;

M. Stéphane Lapierre, géomètre, avenue de la Gare, n° 86, à Casablanca;
M. Maurice Sicard, propriétaire, villas Bendahan, à Casablanca,

Lesquels ont accepté lesdites fonc-

tions. 3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Boyeux, expert comptable, avenue de la Gare, à Casablanca

Lequel a accepté ces fonctions pour pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exer-

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions :

1º De l'acte contenant les statuts de la

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement de la liste y an-

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées ont été déposées le 24 août. 1921 au greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait :

Le Chef du Bureau du Notarial, V. LETORT.

LA LAINIÈRE MAROCAINE

Charles CAPERAN et Cie

Société en commandite par actions au capital de 1.250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 500 francs chacune.

Siège social à Casablanca (Maroc)

T

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 22 avril 1921

M. Charles Caperan, industriel, demeurant à Paris, avenue Charles-Flo-

quet, 33, Et M. Pierre Florin, négociant, de meurant à Paris, avenue de la Motte Picquet, 49.

Ont établi les statuts d'une société en commandite par actions, dont ils doivent être les gérants.

De ces statuts il est extrait littérale. ment ce qui suit :

TITRE PREMIER

Objet. - Dénomination. - Raison sociale. — Durée. — Siège

Article premier. — Il est formé par ces présentes une société en commandite par actions qui existera entre Ma Charles Caperan et M. Pierre Florin, comme seuls gérants responsables, d'une part, et les propriétaires des ac-tions ci-après créées, comme simples commanditaires, d'autre part, et qui sera régie par la législation en vigueur au Maroc sur les sociétés en commandite par actions et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet : Tant pour son compte particulier que pour le compte du tiers ou en participation.

Le commerce, c'est-à-dire l'achat, la vente et éventuellement le traitement des peaux et laines du Maroc, de l'Argentine, de l'Australie et en général,

de tous pays de production.

L'achat, la vente et la commission de toutes autres marchandises et produits nécessaires pouvant faciliter à la

société l'exécution de son objet.

La location, l'achat, la vente, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous immeubles, terrains, établisse-ments nécessaires à son industrie.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations se rattachant d'une manière quelconque à son objet dans toutes sociétés consti-tuées ou à constituer, dans toutes affaires similaires, marocaines, françaises ou étrangères, soit par création de so-ciétés nouvelles, d'apports de biens meubles et immeubles à toutes socié-tés constituées ou en voie de forma-tion, soit au moyen de souscriptions d'obligations ou d'actions, d'achat et de vente de biens mobiliers et immobiliers et droits incorporels, soit par achat d'actions ou autres titres et de tous droits sociaux sous quelque forme qu'ils existent ; soit par tous traités mentation.

d'union, conventions industrielles et commerciales, soit par voie d'alliance, de fusion, de prêts, de commandites, et généralement de toutes manières quelconques.

Art. 3. — La société prend la dénomination de :

LA LAINIERE MAROCAINE

Société en commandite par actions Ch. Caperan et Cie

En conséquence, la raison et la signature sociales sont : « Ch. Caperan et Cie », avec la dénomination ci-des-SUS.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à trente années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents sta-

Toutefois, faculté est expressément réservée aux gérants d'exiger la dissolution de la société sans, que l'assemblée générale puisse s'y opposer à l'ex-piration, soit des dix premières années, soit des vingt premières années, a compter du jour de la constitution définitive de la société, à charge par lesdits gérants de faire connaître leur inten-tion, six mois avant ladite date, au conseil de surveillance et de convoquer dans le même délai une assemblée générale des actionnaires, à laquelle connaissance sera donnée de la décision par eux prise.

Art. 5. — Le siège de la société est fixé à Casablanca (Maroc), boulevard

du 2ª-Tirailleurs, 39. Il pourra être transféré par les gérants dans tout autre endroit de la même ville et dans toute autre localité du Maroc, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnai-res prise conformément à l'article 48 ci-après.

TITRE II

Capital-Actions

 Le capital social est fixé à 1.250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 500 francs chacune, toutes à sous-crire en numéraire et à libérer d'un quart avant la constitution de la société.

Art. 7. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou émises contre espèces, avec ou sans prime, soit par l'incorporation au capital social de tout ou partie des fonds disponibles des comptes de réserve et de prévoyance ou autres et par leur transformation en actions, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 48 ci-après.

Il peut même être créé, en représentation totale ou partielle des augmenta-tions de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits et avantages seront déterminés par l'assemblée générale qui aura décidé l'aug-

L'assemblée générale, sur la propo-sition des gérants, fixe, à l'occasion de chaque émission nouvelle, les conditions de ces émissions ou donne aux gérants tous pouvoirs pour les fixer ; elle décide s'il y a lieu de conférer un droit de préemption au profit des ac-tionnaires anciens ; elle fixe les délais et forme dans lesquels ce droit de préemption peut être réclamé ou donne tous pouvoirs à ce sujet aux gérants.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise dans les termes de l'article 48 ci-après, décider, aux conditions qu'elle détermine, l'amortissement ou même la réduction du capital social par tous les moyens qu'elle avise, et notamment au moyen du remboursement des actions, de leur rachat, de leur transformation en actions de jouissance, même sans rem-boursement, d'un échange des titres anciens contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir, et, s'il est nécessaire, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, et de toutes autres manières.

TITRE III **Obligations**

Art. 8. — La société peut émettre des obligations en vertu d'une décision de l'assemblée générale, comme il est dit article 46.

Toutes les dispositions des présents statuts relativement à la délivrance des actions et à leur transmission sont applicables aux obligations qui seraient créées, à moins de décision contraire de l'assemblée générale qui aura décidé l'émission.

TITRE IV

Administration de la société. — Gérance

Art. 19. — La société est adminis-trée par MM. Charles Caperan et Pierre Florin, seuls gérants responsa-bles, qui ont la direction exclusive des affaires de la société et la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers, d'exclusion de la société et de tous dommages-intérêts.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir, soit ensemble, soit séparément au nom de la société, en toutes circonstances, et pour faire, en conséquence, toutes les opérations se rattachant à son objet tel qu'il est dé-terminé par l'article 2 ci-dessus. Leurs pouvoirs comprennent notam-

ment ceux de créer toutes succursales. tous comptoirs, établissements, bu-reaux ; nommer et révoquer tous directeurs, employés et agents de la société, fixer leurs traitements et avantages fixes et proportionnels, faire tous traifixer tés et marchés, tous achats au comptant ou à terme ; transiger, compromettre, ester en justice et donner tous désistements et mainlevées d'hypothèques et de privilèges, et consentir la radiation de toutes inscriptions, le tout avec ou sans paiement.

Ils peuvent emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la société ; faire ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'ils jugent convenables avec ou sans hypothèques, soit par emprunt ferme, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, à l'exception des emprunts sous forme de création d'obligations, qui doivent être au-torisés par une délibération de l'assemblée générale, composée comme il est dit article 46. Toutefois et par dérogation à ce qui est dit sous le paragraphe deux du présent article, M. Florin ne pourra user des pouvoirs donnés aux gérants par le présent paragraphe que du consentement de M. Caperan.

Les seules restrictions apportées aux pouvoirs des gérants sont les suivan-

Ils sont tenus de prendre l'avis du conseil de surveillance pour acheter, vendre et échanger les immeubles sociaux, pour faire les emplois des soni mes disponibles, des fonds de réserve. régler l'ordre du jour des assemblées générales, proposer tous amortisse-ments à effectuer, fixer les sommes à porter aux réserves facultatives ou autres comptes, ainsi que le chiffre ·les dividendes à répartir.

Ils doivent également soumettre au conseil de surveillance toutes modifications ou additions qu'ils jugeraient utile d'apporter aux présents statuts.

En dehors des restrictions qui viennent d'être apportées, les pouvoirs des gérants sont illimités pour toutes les opérations sans exception, concernant la société et rentrant dans son objet.

D'autre part, les avis ci-dessus imposés aux gérants du consil de surveil lance ne concernent en rien les tiers qui auraient à traiter avec la société ou ses gérants et ne constituent que des actes de conseil d'ordre purement intérieur.

Art. 21. — Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à un ou plusieurs directeurs, mandataires ou délégués.

Art. 25. - Le décès des gérants ou leur retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de

En cas de retraite d'un gérant dans le cas prévu à l'article 55 des présents statuts, celui-ci peut présenter son suc-cesseur dont la nomination est soumise

à l'assemblée générale des actionnaires En cas de décès d'un gérant ou des deux gérants, ce droit est dévolu au conseil de surveillance, lequel doit im-médiatement convoquer l'assemblée générale des actionnaires pour, d'accord avec le gérant survivant, s'il en existe un, soit nommer un nouveau gérant, soit pourvoir à la liquidation de la société.

En attendant la réunion de l'assemblée générale, le gérant restant en fonc-tions est seul chargé de l'administration de la société, avec tous les pouvoirs

conférés par l'article 19 ci-dessus, sans aucune restriction.

Enfin, d'accord avec le gérant resté en fonctions, l'assemblée générale peut décider qu'il ne sera pas pourvu au remplacement du gérant décédé et que la société continuera avec le gérant survivant.

Art. 26. — Les héritiers, créanciers ou représentants d'un gérant ne pourront jamais provoquer ni apposition de scellés, ni inventaires ; ils ne pourront en aucun cas s'immiscer dans l'administration de la société et faire procéder à aucune formalité sur ses biens.

En cas de décès ou de retraite d'un gérant, celui-ci ou ses héritiers n'au-ront, bien entendu, droit qu'au prorata de son traitement fixe ou proportion-nel couru au jour de l'événement.

TITRE V

Conseil de surveillance

Art. 27. — Le conseil de surveillance prescrit par la loi sera composé suivant décision de l'assemblée générale, de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires.

Le conseil de surveillance représente les actionnaires dans tous leurs rap-

ports avec la gérance.

TITRE VI

Assemblées générales

Art. 40. — L'assemblée générale sq compose de tous les actionnaires qui ont libéré leurs actions des versements appelés, quel que soit le nombre d'ac-

tions possédées par chacun d'eux. Les propriétaires d'actions au por teur doivent, pour avoir le droit d'assis ter à l'assemblée générale ou de s'y faire représenter par des mandataires, déposer, cinq jours avant la réunion, leurs titres et leurs pouvoirs au siège social ou dans les caisses désignées par l'avis de convocation. Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Les titulaires de titres nominatifs ou de certificats de dépôts d'actions déposés cinq jours au moins avant la réu-nion ont le droit d'assister à l'assemblée générale ou de s'y faire représenter par des mandataires.

La forme des pouvoirs est déterminée par les gérants.

Nul ne peut représenter un action-naire à l'assemblée s'il n'est lui-même actionnaire ou membre de l'assemblée.

sauf les exceptions ci-après : Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et les interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-propriétaires peuvent être représentés par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'as-semblée et, à défaut d'entente à ce sujet, l'usufruitier représente de plein droit le nu-propriétaire, même aux assemblées générales modificatives des

Les sociétés et établissements publics sont représentés, soit par un délégué, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, sans qu'il soit besoin que le délégué, le gérant, le directeur, l'administrateur, le liquidateur soit actionnaire.

Par dérogation aux dispositions du deuxième paragraphe du présent ar-ticle, les actionnaires peuvent se faire représenter à la première assemblée générale constitutive par un mandataire étranger à la société.

Art. 41. — Les assemblées générales se réunissent soit à Casablanca, soit à Paris, dans le local indiqué dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire an-nuelle se réunit chaque année dans les six mois qui suivent l'expiration de

l'exercice

Il peut être convoqué d'autres assemblées générales toutes les fois que les gérants ou le conseil de surveillance le jugent convenable dans l'intérêt de la société ou qu'ils en sont requis par un nombre d'actionnaires représentant le quart du capital social.

Art. 42. — Les convocations sont faites par un avis inséré quinze jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion dans un journal du siège social et de Paris.

Pour les assemblées extraordinaires ou convoquées extraordinairement, les convocations indiquent sommairement l'objet de la réunion, et le délai d'avis peut être réduit à dix jours.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une nouvelle assemblée selon les formes prescrites par l'article 42. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les ob-jets à l'ordre du jour de la première assemblée.

Les délibérations des assemblées gé-nérales sont prises, sauf ce qui sera dit article 48, à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage. la voix du président est prépondérante.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Art. 46. — L'assemblée générale composée comme il est dit article 45 entend le rapport des gérants et celui du conseil de surveillance ; elle discute les comptes, les approuve s'il y a lieu, fixe le dividende à répartir nomme les membres du conseil de surveillance, autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations, nomme les gérants, s'il y a lieu de les remplacer ; enfin elle délibère et statue souverainement sur les affaires et sur tous les intérêts de la société et confère aux gérants toutes au-torisations qui pourraient être exigées.

Sa compétence s'étend à tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale composée comme il est dit ar ticle 48.

TITRE VI

Prorogation. -- Dissolution. -- Modifications aux statuts.

Art. 48. - L'assemblée générale peut aussi, mais seulement sur la proposition des gérants, apporter aux présents statuts les modifications dont l'expé rience et les événements auront fait re connaître l'utilité, mais elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société en une nationalité autre que française ou marocaine, ni augmenter les engagements des actionnaires, ni révoquer les gérants statutaires.

Elle peut décider notamment, sans que cette énonciation puisse être inter-

prétée d'une façon limitative.

La prorogation, la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la société comme aussi sa fusion avec toute autre société constituee ou à constituer et sa transformation en société anonyme.

L'augmentation, la réduction cu l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ou autrement.

comme il est dit article 7.

En cas de perte, la transformation des actions de capital en actions de jouissance même sans remboursament.

Le changement de la dénomination de la société.

Le transfert du siège social en toat autre lieu.

La création d'actions de priprité et de parts bénéficiaires et les conditions de leur rachat, de leur remboursement ou de leur transformation.

L'extension ou la restriction de l'ob

jet social.

La modification du mode de votation et du mode d'administration de la société.

La modification de la répartition des bénéfices.

La division du capital social en actions d'une valeur supérieure ou moin-

Le transfert ou la vente à tous tiersou l'apport à toute société constituée ou à constituer de l'ensemble des hiens, droits et obligations de la sociéée.

L'assemblée générale extraordinaire prévue au présent article est soumise

aux dispositions ci-après :

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de lours actions. Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des

membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation, sans que cette disposition fasse obstacle à la créa tion ultérieure d'actions de priorité ou d'actions ordinaires avant un nombre de voix supérieur à celui qui appartient aux actions présentement créées.

L'assemblée n'est régulièrement cons tituée et ne délibère valablement que se elle est composée d'un nombre d'action-

naires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la société, si sur une première convocation, l'assemblée n'a pas réuni les trois quarts du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée et elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social.

Et si cette seconde assemblée n'a pu réunir la moitié du capital social, il peut en être convoqué une troisième, qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social.

Ces deuxième et troisième assemblées générales sont convoquées au moyen de deux insertions faites à quinze jours d'intervalle, tant dans le Bulletin offi-ciel du gouvernement marocain que dans le bulletin des annonces légales obligatoires, publié en France et dans un journal du lieu du siège social e dans un journal de Paris, reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée La réunion de ces assemblées ne pour ra avoir lieu que trois jours au moins après la dernière insertion.

TITRE VIII

Etats semestriels. — Inventaires. Fonds de réserves

Répartition des bénéfices

Art. 51. - Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales (comprenant tous amortissements et réserves industriels, les intérêts des emprunts et les sommes mises en réserve pour leur amortissement, les allocations attribuées aux gérants par les statuts et celles qui seraient attribuées au personnel), constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé 1° 5 % pour constituer un fonds de éserve. Ce prélèvement cesse d'être réserve. obligatoire lorsque la réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si ce

fonds de réserve vient à être entamé. 2^d Somme suffisante pour servir aux actionnaires un intérêt de 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce prélèvement, il puisse être effectué sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus des bénéfices est réparti ainsi qu'il suit :

20 % aux gérants ; 80 % aux actions.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition des gérants, a le droit de décider le prélèvement sur la portion de bénéfices revenant aux actionnaires, de toutes sommes qu'elle juge

convenable, soit pour les reporter à nouveau sur l'exercice suivant, soit

pour les porter à un fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance, dont elle détermine l'emploi, et qui, en cas de répartition ultérieure, appartiennent intégralement aux actionnaires.

La part de dividende à laquelle auraient eu droit les actions non libérées des versements appelés, reste la propriété de la société et est portée à un compte spécial dont l'assemblée générale règle l'emploi.

TITRE IX

Dissolution. — Liquidation

Art. 54. — Le conseil de surveillance peut toujours, et à toute époque, convoquer l'assemblée générale et, suivant son avis, provoquer la dissolution de la société.

Art. 55. - En cas de perte des deux tiers du capital social, les gérants et, à leur défaut, le conseil de surveillance. soit de la propre initiative, soit sur la demande qui pourra lui en être faile par un nombre d'actionnaires représentant le quart du capital social est tenu de convoquer l'assemblée générale ex-traordinaire à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la sc ciété.

Cette assemblée est composée et délibère comme il est dit article 48

Si l'assemblée générale contraire. ment à l'avis de la gérance, décidait la continuation de la société, les gérants auraient le droit de donner leur démission.

Art. 57. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par les gérants ou le survivant d'eux. Il leur est adjoint, și l'assemblée le juge convenable, un ou plusieurs co-liquidateurs nommés par elle.

En cas de refus des gérants ou du gérant survivant, l'assemblée générale

nomme le ou les liquidateurs.

Les liquidateurs, quels qu'ils soient, ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, aux conditions qu'ils déterminent, tout l'actif mobilier et immobilier de la société, soit en bloc, en détail et d'éteindre le passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter ; ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, l'apport à une autre société, contre des actions d'apport ou des espèces de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Pendant le cours de la liquidation. les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent ocmme pendant l'existence de la société, pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Elle a notamment le droit d'approu-

ver les comptes de la liquidation et de donner quitus et décharge aux liquidateurs.

Elle est présidée par la personne désignée par les actionnaires au commencement de chaque réunion.

Les copies ou extraits de ses délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un liquidateur.

Elle est convoquée par le ou les liquidateurs.

La liquidation terminée et après le règlement des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord au remboursement complet des actions non amorties.

Le surplus après prélèvement au profit des actionnaires du fonds de réserve extraordinaire constitué sur leur part de bénéfices est réparti :

20 % aux gérants ou à leurs héritiers et représentants et 80 % aux actionnaires.

Teutefois, les actions qui, lors de la dissolution n'auraient pas été libérées de tous les versements appelés, n'auront aucun droit dans cette répartition et leurs propriétaires ne pourront rien exiger au delà du remboursement des sommes dont elles auront été libérées et leur part de bénéfices reviendra aux action libérées.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par tous les actionnaires dans les mêmes proportions que celles déterminées à l'article 51 pour la répartition des bénéfices, mais sans que les actionnaires ne puissent en aucun cas être tenus au delà du montant de leurs actions.

11

Par acte passé devant M° Bertrand Taillet, notaire à Paris, le 22 avril 1921, M. Ch. Caperan et M. Pierre Florin, gérants, ont déclaré que les deux mille cinq cents actions de cinq cents francs chacune, représentant le capital de la société en commandite par actions Ch. Caperan et Cie « La Lainière Marocaine », ont été intégralement souscrites par huit personnes en société et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites. A cet effet était annexé, conformé-

A cet effet était annexé, conformément à la loi, un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Ш

De la copie déposée au secrétariatgreffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 26 juillet 1921, du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société en commandite par actions « Le Lainière Marocaine », Ch. Caperan et Cie, tenu le 25 juin 1921, il appert :

1º Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration faite par le gérant, aux termes de l'acte reçu par M° Bertrand Taillet, notaire à Paris, le 22 avril 1921, de la souscription de toutes les actions;

2° Qu'elle a approuvé les statuts de la société en commandite par actions « La Lainière Marocaine », Ch. Caperan et Cie, tels qu'ils résultent de l'acta seus seings privés du 22 avril 1921 :

3° Qu'elle a nommé membres du premier conseil de surveillance :

M. le baron Reille, administrateur de société, demeurant à Paris, avenue du Président-Wilson, 166;

M. Alphonse Lamourelle, négociant, demeurant à Carcassonne ;

M. Van Rompaey, négociant, demeurant à Roubaix, rue de la Gare, 17.

IV

Il a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca :

Le 10 juin 1921, une expédition de la déclaration de souscription et de versement, ainsi que des statuts et état y annexés :

Et le 26 juillet 1921, une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

Pour extrait et mention :

Charles CAPERAN et Cie.

